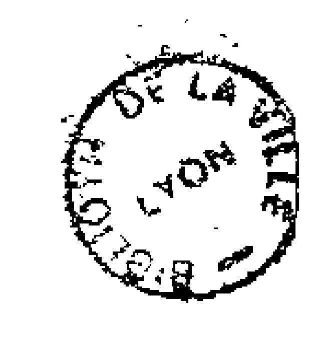
Code de la guillotine, recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les [...]



Ludovic PICHON



Code de la Guillotine

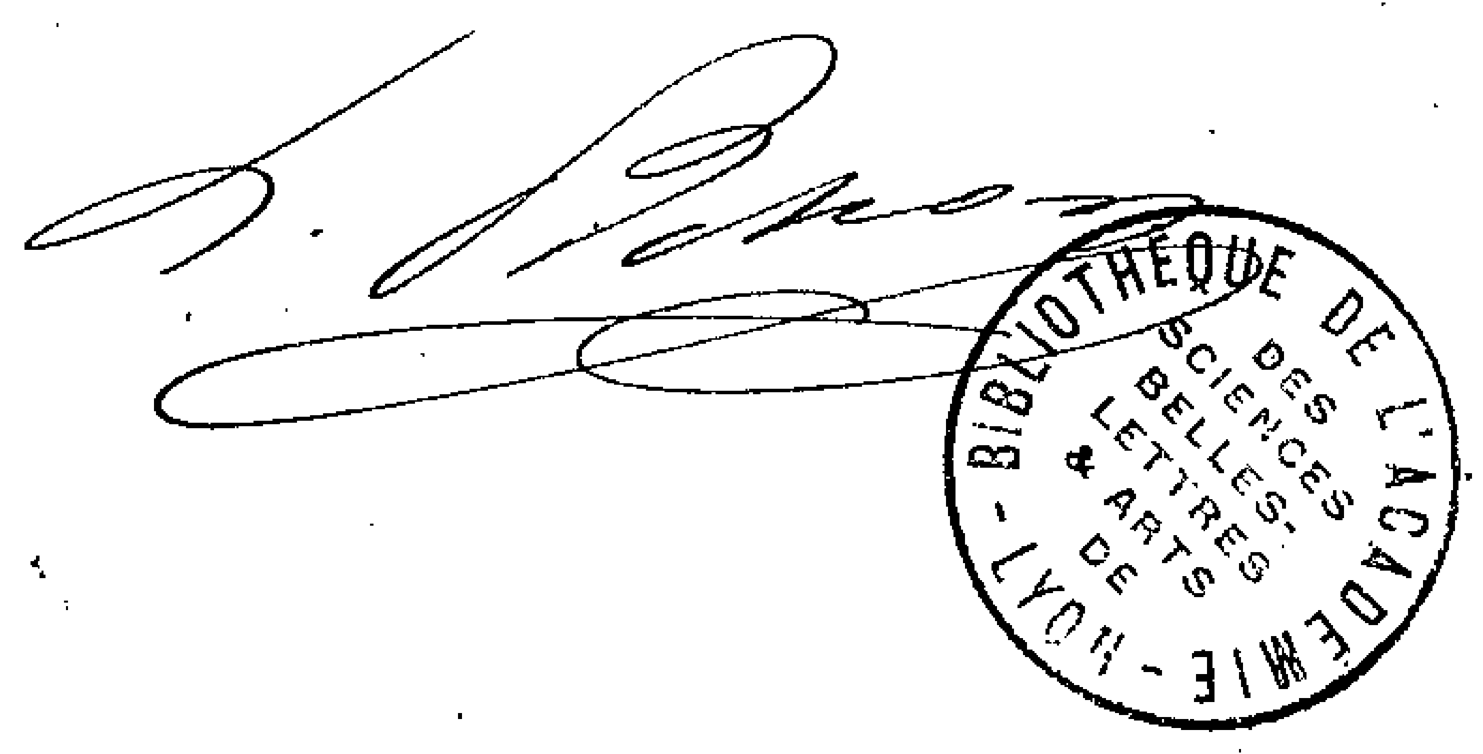


Recueil complet de Documents
concernant
l'application de la peine de mort en France
et
les Exécuteurs des Hautes Œuvres

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
20, RUE SOUFFLOT, 20

1910

A Monsieur le Professeur Lacassagne
Respectueux hommage



Code

de la Guillotine

DU MÊME AUTEUR

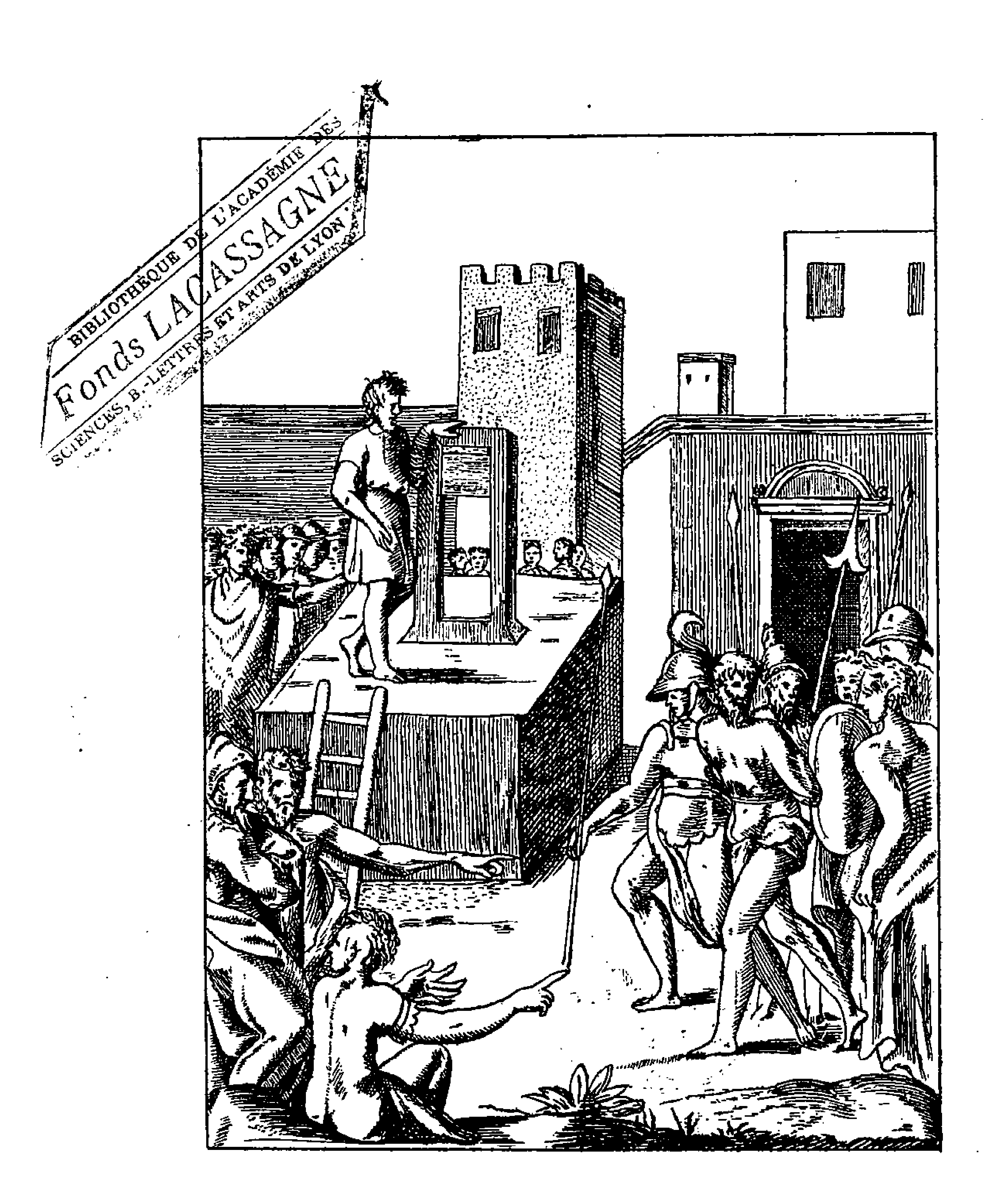
L'Amant de la Morte, roman, 1 vol. in-18.

Le 101e Moblots. Etude humoristique sur la Garde Mobile, 1 vol. in-18.

La Faïence à emblèmes patriotiques du second Empire, 1 vol. in-32.

Le Roy des Ribauds, 1 vol. petit in-8.

Il a été tiré de ce volume *dix* exemplaires numérotés et paraphés sur papier de *Hollande*.

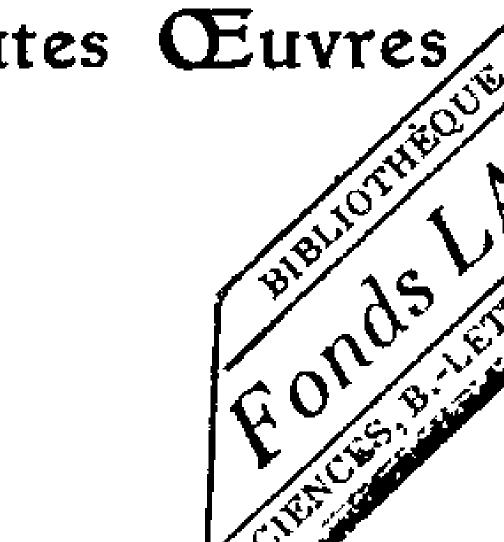


Gravure extraite de l'édition de 1555 des *Symbolicæ quæstiones de universo genere* d'Achille BOCCHI, figures de Giulio BONASONE.

Ludovic PICHON

Code de la Guillotine

Recueil complet de Documents
concernant
l'application de la peine de mort en France
et
les Exécuteurs des Hautes Œuvres

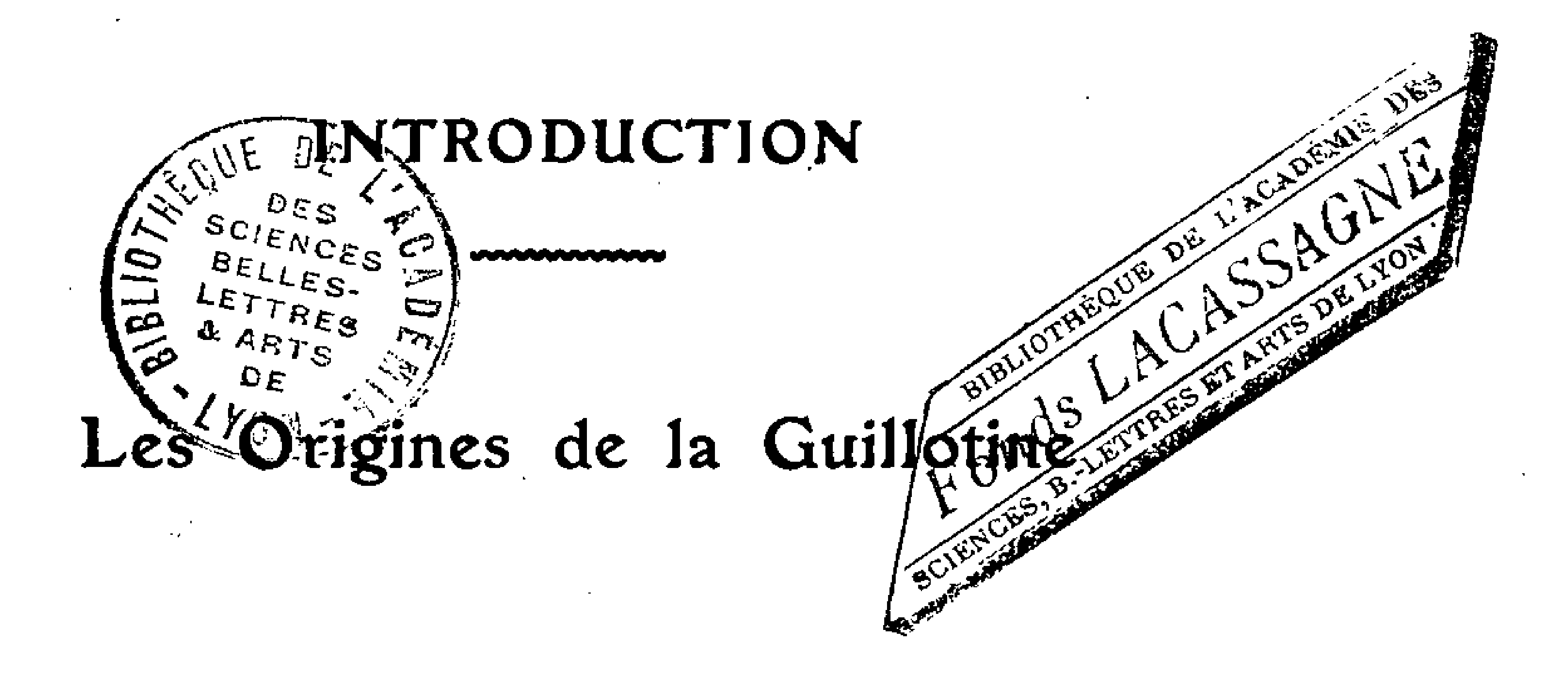


PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
20, RUE SOUFFLOT, 20

1910

INTRODUCTION

Les Origines de la Guillotine



INTRODUCTION

Les Origines de la Guillotine

Les Chambres s'occupent de la peine de mort, doit-on la maintenir ou, au contraire, la remplacer par une peine n'entraînant pas la privation de la vie? Chaque opinion a ses partisans convaincus. Nous avons cru utile d'ajouter un document de plus destiné à ceux que l'historique de la question intéresse.

Depuis l'élection de M. Fallières à la présidence de la République, la guillotine restait remisée sous son hangar de la rue de la Folie-Regnault, l'office de Monsieur de Paris devenait honoraire. Un certain nombre de crimes retentissants et particulièrement odieux ayant

soulevé une grosse émotion, les jurés firent parvenir leurs vœux, la presse se fit l'écho de la réprobation publique et le Parlement, par un ordre du jour, marqua son désir de voir appliquer la loi dans toute sa rigueur. Le chef de l'Etat s'est donc décidé à n'user, dorénavant, de son droit de grâce qu'à bon escient. La sanglante machine fonctionne de nouveau en public en attendant qu'une loi l'oblige à se cacher à tous les yeux en ne la laissant s'élever que dans l'intérieur des prisons (1).

Le petit livre que nous publions aujourd'hui appartient à un travail plus général que nous préparons sous le titre d'*Histoire documentaire de la Guillotine*, nous en détachons la partie législative et administrative qui forme un ensemble. Pour nous procurer quelques-uns de ces textes il nous a fallu mettre à contribution les Archives Nationales et celles de la Préfecture de Police, nous avons pu ainsi, après quelques recherches laborieuses, compléter ce recueil que nous appellerons *Code de la Guillotine*.

(1) V. le rapport fait par M. Crémieux au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Steenackers, Nogent-Saint-Laurent et le comte Le Hon, ayant pour objet de modifier l'article 26 du Code pénal. Ce projet de loi fut déposé le 25 février 1870, discuté le 21 juin, et finalement retiré. A la Chambre des députés, M. Steeg, à la séance du 20 décembre 1909, prenait la parole à ce sujet en attendant la discussion du projet de loi dont la Chambre est de nouveau saisie.

Le 15 février 1788, Louis XVI abolissait la torture préparatoire mais maintenait les exécutions telles qu'elles existaient, c'est-à-dire aussi diverses que cruelles.

Le Dr Guillotin, député philanthrope (1), s'en émut ; aussi, le 10 octobre 1789, déposait-il à l'Assemblée Nationale une proposition en six articles dans laquelle il concluait que le supplice suprême devait être la décapitation. Cette proposition fut ajournée. Il la reprit, sans plus de succès, le 1er décembre suivant ; en voici le texte tel que le donne le *Journal des Débats et des Décrets* (séance du 1er décembre 1789, pages 7 et 8) :

« ARTICLE Ier. — Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables.

« ART. II. — Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable : le criminel sera décapité ; il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

« ART. III. — Le crime étant personnel, le supplice

(1) Né à Saintes le 29 mai 1738, mort le 26 mars 1814, âgé de 76 ans. Il habitait à ce moment-là rue Saint-Honoré, n° 533, au coin de la rue de la Sourdière. Le 14 juillet 1787 il avait épousé Marie-Louise Saugrain, fille d'Antoine Saugrain maître libraire et de Marie Brunet.

quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement taché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

« Art. IV. — Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice quelconque d'un de ses parents. Celui qui osera le faire sera publiquement réprimandé par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

« Art. V. — La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

« Art. VI. — Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort. »

C'est à la séance du 1er décembre que Guillotin prononça cette phrase : « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil et vous ne souffrez plus ». Le *Journal des États Généraux* donne une autre version : « La mécanique tombe comme la foudre, la tête vole, le sang jaillit, l'homme n'est plus ». Cette éloquence réaliste effraya probablement les membres de l'Assemblée.

Quatre articles furent enfin votés le 21 janvier 1790 (1) :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« ARTICLE I[er]. — Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables.

« ART. II. — Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

« ART. III. — Les confiscations des biens des condamnés ne pourront jamais être prononcées en aucun cas.

« ART. IV. — Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

« Arrête, en outre, que les quatre articles ci-dessus seront présentés incessamment à la sanction royale,

(1) Voy. Archives nationales, C. S. 1, carton 33, dossier 303. Cette pièce porte la signature autographe du D[r] Guillotin.

pour être envoyés aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, etc.

« Jeudi soir, 21 janvier 1790.

« GUILLOTIN. »

Les articles V et VI ci-après ne furent pas mis en délibération et la discussion, après renvoi au Comité des Sept, en fut définitivement ajournée :

« ART. V. — Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice ni les condamnations quelconques d'un de ses parents. Celui qui osera le faire sera réprimandé par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

« ART. VI. — Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité, il le sera par l'effet d'un simple mécanisme. »

C'est le 3 juin 1791 seulement que l'Assemblée, sur le rapport de Lepelletier Saint-Fargeau, décréta : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée ».

Puis venait la loi du 25 mars 1792 qui ordonnait le mode d'exécution par un procédé mécanique plus sûr et plus rapide, « l'humanité exige que la peine de mort

soit le moins douloureuse possible dans son exécution ».

Il fallait maintenant faire choix de l'instrument qui devait le mieux répondre au vœu du législateur. La machine proposée par le D[r] Guillotin, et qui devait rapidement prendre son nom, fut essayée devant le D[r] Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie. Dans le rapport que présenta ce dernier, il constate que ce mode de décollation existe déjà en Angleterre. Il aurait pu ajouter dans bien d'autres pays aussi ; en effet, la *mannaia* (hache, couperet) en Italie, la *maiden* (la fille, la servante) en Écosse, sont de véritables guillotines, avec leurs montants, leur couperet glissant dans une rainure et se déclanchant mécaniquement. On a même avancé, mais sans preuves, que la Chine l'a connue dans les temps les plus reculés.

De nombreuses gravures permettent de suivre le « tranchouër » fatal depuis le XVI[e] siècle. Les deux plus anciennes figurent dans la *Véridique relation de la mort du sieur Thomas Morus et d'autres excellens hommes arrivée en l'an 1535*, petit in-4° gothique (en allemand), 1536, sans indication de lieu. Quelques-unes sont gravées par de véritables artistes, par exemple celles de Lucas Lossius dans les *Annotationes scholasticæ*, 1551 ; de Georges Pentz, mort en 1550, représentant le supplice de Titus Manlius ; de Lucas de Cranach, mort

en 1553, gravure in-4°, la 7e de son œuvre ; d'Aldegraever, portant la date de 1553, représentant aussi le supplice de Titus Manlius ; d'Achilles Bocchius, dans les *Symbolicæ Quæstiones de universo genere*, Bologne, 1555, figures de Giulio Bonasone, celles de l'édition de 1574 furent retouchées par Augustin Carrache, c'est le 18e des 151 emblèmes ; de Georges Pun, élève d'Albert Durer, dans l'ouvrage de H. P. Rebenstock, Francfort, 1573. A Nuremberg, la grande salle de l'Hôtel de Ville a été décorée par Albert Durer, qui a peint sous l'encorbellement du plafond une suite de tableaux dont l'un, représentant le supplice du fils de Manlius Torquatus, donne l'image d'une guillotine déjà très perfectionnée. La même image se retrouve sur un panneau du xve siècle, dans la grande salle du Conseil à Lunebourg, en Allemagne. Cambden donne une reproduction de la *maiden*, dans *Britannia*, édition de 1722.

La première exécution par procédé mécanique est citée dans Hollinshed's, *Chronicles of Ireland*, édition de 1577 ; elle eut lieu en Irlande en 1307 (1). Une gravure accompagne le texte avec cette légende : « Dans l'année 1307, le 1er avril, Murcod Ballagh eut la tête tranchée près de Merton, par sir David Caunton, chevalier ». L'instrument de supplice est en effet composé de deux

(1) John Wilson Croker, *History of the Guillotine*, p. 44, Londres, 1853.

montants assemblés par le haut et d'un tranchant glissant entre deux rainures qui, en tombant, quand on lâche la corde servant à le retenir, sépare du reste du corps la tête du patient.

Jean d'Auton raconte l'exécution, à Gênes (1), en mai 1507, d'un nommé Demetry Justinian : « ... le bourreau lui benda les yeulx ; puys de luy mesmes se mist a genoilz et estandit le coul sur le chappul. Le bourreau prinst une corde, a laquelle tenoit actaché ung groux bloc, a tout une doulouere tranchant, hantée dedans, venant d'amont entre deux pousteaulx, et tire ladite corde, en manière que le bloc tranchant a celui gennevoys tumba entre la teste et les espaules, si que la teste s'en va d'ung cousté et le corps tumbe de l'autre ».

La France connaissait aussi l'instrument ; on lit, en effet, dans les *Mémoires de Puységur*, publiés par Duchesne en 1690, que le maréchal de Montmorency fut décapité dans la cour du Capitole à Toulouse, en 1632 : « Il se fit jeter une corde sur les bras et s'en alla à son échafaud, sur lequel il entra par une fenêtre, car en ce pays-là on se sert d'une doloire, qui est entre deux morceaux de bois, et quand on a la tête posée sur

(1) *Chroniques de Louis XII*, par Jean d'Auton, édition publiée pour la Société de l'Histoire de France, par R. de Maulde de la Clavière, t. IV, Paris, 1895. XXVIII, Commant ung Gennevoys, nommé Demetry Justinian, eut la teste tranchée a Gennes (mai 1507).

le bloc, on lâche la corde et cela descend et sépare la tête du corps ».

Le P. Labat (1), qui habita l'Italie de 1706 à 1716, décrit, telle qu'il l'a vue, une machine à décapiter : « C'est avec la *mannaia* qu'on coupe la tête. Cette manière est très sûre et ne fait point languir un patient, que le peu d'adresse d'un exécuteur expose quelquefois à recevoir plusieurs coups avant d'avoir la tête séparée du tronc. Ce supplice est pour les gentilshommes et les ecclésiastiques. Quelques crimes qu'ils aient commis, il est rare qu'on les fasse mourir en public. On les exécute dans la cour de la prison, les portes fermées et en présence de très peu de personnes. L'instrument, appelé *mannaia*, est un châssis de 4 à 5 pieds de hauteur, d'environ 15 pouces de largeur dans œuvre. Il est composé de deux montans d'environ 3 pouces en carré, avec des rainures en dedans, pour donner passage à une traverse en coulisse... Les deux montans sont joints l'un avec l'autre par trois traverses à tenons et à mortaises, une à chaque extrémité, et une à 15 pouces au-dessus de celle qui ferme le châssis. C'est sur cette traverse que le patient à genoux pose son cou. Au-dessus de cette traverse est la traverse mobile en coulisse qui se meut dans les rainures des montans. Sa

(1) *Voyage du P. Labat en Espagne et en Italie*. Paris, 1730, in-12, t. VII, p. 21.

partie inférieure est garnie d'un large couperet de 9 à 10 pouces de longueur et de 6 pouces de largeur, bien tranchant et bien aiguisé. La partie supérieure est chargée d'un poids de plomb de 60 à 80 livres fortement attaché à la traverse. On lève cette traverse meurtrière jusque à 1 pouce ou 2 près de la traverse d'en haut à laquelle on l'attache avec une petite corde ; lorsque le barigel fait signe à l'exécuteur, il ne fait que couper cette petite corde et la coulisse tombant à plomb sur le cou du patient le lui coupe tout net et sans danger de manquer son coup ».

Un auteur anonyme (1) la mentionne encore en Italie.

L'abbé de La Porte (2) la rencontre en Ecosse : « La noblesse est décapitée d'une manière particulière à ce pays. L'instrument dont on se sert est une pièce de fer carrée, large d'un pied, dont le tranchant est extrêmement affilé. A la partie opposée est un morceau de plomb d'une pesanteur si considérable qu'il faut une très grande force pour le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enlève au haut d'un cadre de bois à dix pieds d'élévation et, dès que le signal est donné et que le criminel a le col sur le billot, l'exécuteur laisse

(1) *Voyage historique et politique de Suisse, d'Italie et d'Allemagne*, sans nom d'auteur. Francfort, 1736-1743, t. I, p. 185.

(2) Abbé de La Porte, *Le Voyageur français*. Paris, 1774, in-8, t. XIX, p. 317.

librement tomber la pièce de fer qui ne manque jamais du premier coup de séparer la tête du col ».

Mais le plus curieux de tous les précédents de la guillotine est celui qu'en donne Randle Holme, dans l'*Academy of Armoury*, 1678, malheureusement sans autre preuve que son affirmation. Une famille aurait eu pour armoiries : « De gueules, un billot à décapiter fixé entre deux supports, dans la partie supérieure desquels est engagée une hache ; du côté senestre, un maillet. » C'était, fort probablement, le blason d'un bourreau.

Nous eussions voulu établir les origines certaines de la guillotine, cela ne nous a pas été possible. La première mention de ce genre de supplice est du commencement du XIV[e] siècle, de 1307, et s'il plaît à Randle Holme de remonter aux Juifs et aux Romains, il ne s'appuie sur aucun document. Enfin ce n'est pas sans surprise que nous voyons M. Lenôtre (1) faire sienne l'opinion soutenue par M. Peigné-Delacourt (2). « On a trouvé, dit-il, en 1865, à Limé, près de Sains (Aisne), un volumineux couperet de silex pesant environ une centaine de kilogrammes et que les antiquaires ont reconnu être un tranche-tête gaulois, une guillotine de

(1) G. Lenôtre, *La Guillotine et les exécuteurs criminels pendant la Révolution*, p. 219, 1 vol. in-8, Paris, 1893.

(2) Peigné-Delacourt, *Notice raisonnée sur un tranche-tête, etc.* Paris, Claye, 1866, broch. in-4.

l'âge de pierre. On tenta, à l'aide de ce disque de silex, des expériences qui furent concluantes. En le faisant mouvoir sous forme de pendule suspendu à une longue tige, on opéra facilement la sécation de têtes de moutons. » C'est le cas de dire que les savants ont quelquefois l'imagination fertile !

Le Dr Guillotin avait eu certainement connaissance de ce mode de supplice et il l'avait proposé comme moins douloureux et plus expéditif que la potence ou la hache. En fait il n'avait rien inventé.

Le charpentier Guidon, qui avait alors la fourniture des bois de justice, fut d'abord chargé d'exécuter le nouvel instrument, mais ayant demandé pour cela 5.660 livres, cette somme fut trouvée trop élevée. Un mécanicien facteur de pianos, Tobias Schmidt, de Strasbourg, offrit, le 10 avril 1792, de l'établir moyennant 960 livres, et bientôt après pour 812 livres.

Le premier essai eut lieu à Bicêtre, sur trois cadavres, le 17 avril suivant, sur l'ordre des administrateurs du département de Paris, en présence d'une Commission dont faisaient partie le Dr Louis, le Dr Cabanis, l'exécuteur Charles-Henri Sanson accompagné de ses deux frères et de son fils. Quelques modifications furent apportées : le Dr Louis préconisa pour le couperet une disposition oblique au lieu d'horizontale ; l'architecte Giraud, en compagnie du sieur Fouquet, après avoir

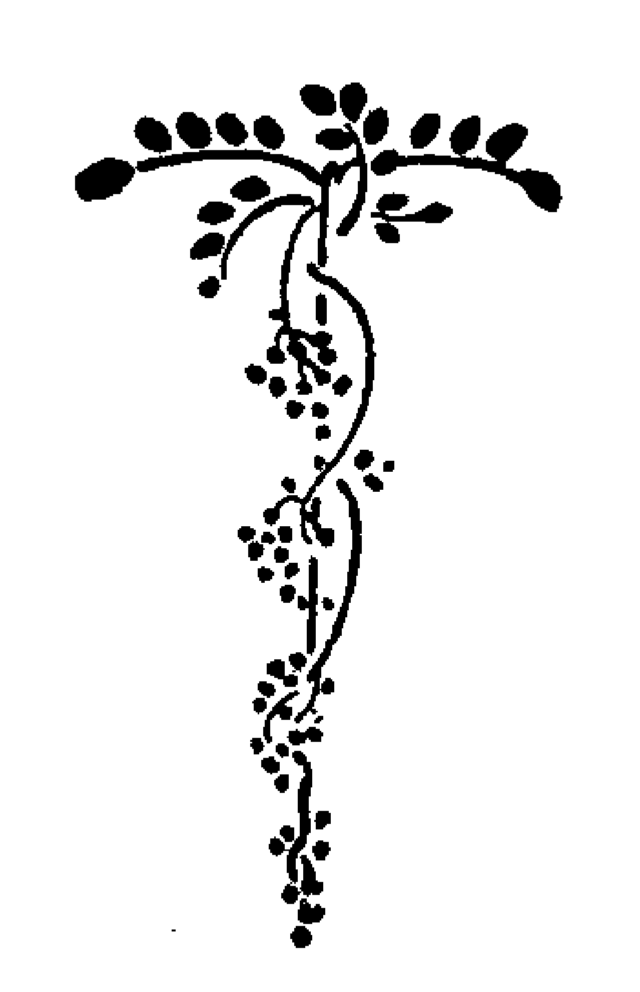
examiné la machine, indiquait quelques défectuosités à corriger, et trouvant encore exagéré le prix demandé par Schmidt le ramenait à 305 livres 7 sous 4 deniers sans le sac de peau destiné à recevoir la tête et à 329 livres 7 sous 4 deniers en l'y comprenant. Le 13 juillet suivant, un menuisier, René-Noël Clairin, demeurant cour du Commerce, soumissionnait, moyennant 500 livres, la fourniture d'une machine *perfectionnée*, dont les coulisses seraient en cuivre, et à laquelle on joindrait deux moutons de réserve garnis de leur couteau ; enfin Rœderer obtenait une dernière concession : l'obligation de peindre les machines (1).

Le premier qui passa sa tête au travers de la sinistre lunette fut un nommé Jacques Pelletier, condamné à mort pour vol avec violences sur la voie publique. Son exécution eut lieu le 25 avril 1792. Depuis, la guillotine n'a cessé d'être l'instrument légal de mise à mort. Dans notre grand ouvrage nous nous étendrons davantage sur le côté historique et anecdotique, sur les changements apportés tant à la machine même qu'au mode d'exécution, par exemple la suppression de l'échafaud; sur la toilette des condamnés, les divers exécuteurs des hautes œuvres qui se sont succédé, les exécutions célèbres, etc.

(1) V. à l'appendice les lettres du Procureur-Général syndic Rœderer, des 7 juin et 13 juillet 1792, et la soumission de Clairin à cette dernière date.

Nous reproduisons en appendice un certain nombre de documents parmi lesquels la très curieuse correspondance publiée par Taschereau, en 1835, dans la *Revue rétrospective* et deux pièces intéressantes empruntées au bel ouvrage de Maxime Du Camp, *Paris*, nous pensons que nos lecteurs nous en sauront gré.

Ludovic PICHON.



CODE

CODE

LOI contenant le Code pénal.

Donnée à Paris le 6 octobre 1791

(Décret de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1791)

1re PARTIE, TITRE Ier

ART. 2. — La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

ART. 3. — Tout condamné aura la tête tranchée.

Art. 4. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire ; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

Art. 5. — L'exécution des condamnés à mort se fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué (1).

LOI relative à la peine de mort, et au mode d'exécution qui sera suivi à l'avenir.

Donnée à Paris, le 25 mars 1792

(Décret du 20 mars 1792)

L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article III du titre Ier du Code pénal, suspend la punition de plusieurs criminels

(1) Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV, dans son article 445, s'exprimait dans des termes analogues : « Elle se fait (l'exécution) sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances ».

qui sont condamnés à mort; qu'il est très instant de faire cesser des inconvéniens qui pourraient avoir des suites fâcheuses ; que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins douloureuse possible dans son exécution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article III du titre Ier du Code pénal, sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret ; en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume.

Avis motivé sur le mode de la Décolation (*sic*)

« Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale, concernant l'exécution de l'article III du titre Ier du Code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée*. Par ces lettres, M. le ministre de la Justice et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que si, par la défectuosité du

moyen, ou faute d'expérience et par mal-adresse, le supplice devenait horrible pour le patient et pour les spectateurs, le peuple, par humanité, n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur, ce qu'il est important de prévenir.

« J'estime que les représentations sont justes, et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup; les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

« On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally; il était à genoux, les yeux bandés : l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point séparé la tête et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en devant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc : on a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est permis de créer ce terme.

« En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autres supplices; cependant la parfaite exécution manque souvent malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

« En Danemark, il y a deux positions et deux instrumens pour décapiter. L'exécution qu'on pourrait appeler *honorifique,* se fait avec un sabre ; le criminel à genoux a un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

« Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils frappent perpendiculairement : en les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite ; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle ; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a sur les côtés une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

« En considérant la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques ; il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse égale-

ment déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre ; le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis : on sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

« Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable ; la décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi ; il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne, les cornes ou prolongemens de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud : cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu. »

Consulté à Paris, le 17 mars 1792.

Signé : Louis,

Secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie.

LOI relative à la peine de mort prononcée sur procès criminels instruits autrement que par juré.

Donnée à Paris, le 7 août 1792

(Décret du 6 août 1792)

L'Assemblée nationale décrète que, nonobstant toute disposition contraire portée dans les jugemens, la peine de mort prononcée en dernier ressort, sur procès criminels instruits autrement que par juré, sera exécutée de la manière prescrite par la loi du 25 mars dernier.

LOI qui établit près des tribunaux criminels un exécuteur de leurs jugemens, et qui fixe le traitement de ces exécuteurs.

Du 13 juin 1793

Article 1er. — Il y aura dans chacun des départemens de la République, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens.

Art. 2. — Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'Etat.

Art. 3. — Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille âmes, il sera de 2.400 livres ;

Dans celles dont la population est de cinquante à cent mille âmes, de 4.000 livres ;

Dans celles de cent à trois cent mille âmes, de 6.000 livres ;

Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de 10.000 livres.

Art. 4. — Lorsque les exécuteurs seront obligés d'aller faire hors le lieu de leur résidence une exécution à mort, il leur sera accordé 20 sous par lieue pour le transport de la guillotine, et autant pour le retour.

Art. 5. — Tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, sont supprimés.

Art. 6. — Ceux d'entre eux qui, par l'effet du présent décret, se trouveront sans emploi, recevront un secours annuel de 600 livres, jusqu'à ce qu'ils soient placés.

Art. 7. — Il sera fait, à la diligence du ministre de la Justice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non employés ; ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus accordé cessera d'avoir lieu.

Art. 8. — Les exécuteurs qui exerçaient les droits connus sous le nom de *havage*, *riflerie*, et autres dénominations de l'espèce, et qui depuis la Révolution ont cessé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs, constatant ce refus et l'époque où il a eu lieu, ensemble qu'ils n'ont rien touché qu'y puisse y suppléer, recevront, à partir de sa date, et par forme d'indemnité, le traitement ci-dessus déterminé.

DÉCRET relatif à l'exécution des jugemens criminels dans les pays occupés par les ennemis ou par les rebelles.

Du 16 août 1793

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, interprétant l'article 28 du titre Ier de la première partie du Code pénal, décrète que, dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les rebelles, et où il serait impossible d'exécuter les jugemens criminels sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, ces jugemens recevront leur exécution par-

tout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances.

DÉCRET qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels.

Du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Article 1er. — Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels, par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de 1.600 livres pour deux aides, à raison de 800 livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement, pour quatre aides, à raison de 1.000 livres chacun. Il recevra, en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3.000 livres.

Art. 2. — Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département ; son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 3. — Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer, recevront, pour toute indemnité, une somme

de 36 livres, à raison de 12 livres par jour ; savoir, un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour.

Art. 4. — Ceux des exécuteurs qui se trouveront sans emploi, par l'effet de l'article 1er du décret du 13 juin dernier, recevront, au lieu de 600 livres, un secours annuel de 1.000 livres.

Art. 5. — La loi du 13 juin dernier sera exécutée en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

DÉCRET portant que les fonctions d'exécuteurs des jugemens criminels sont incompatibles avec celles de membres des Comités de surveillance (1).

Du 25 germinal an II (14 avril 1794)

Sur l'observation faite par un membre, que l'adresse du Comité de surveillance révolutionnaire de Tours est signée de l'exécuteur des jugemens criminels, qui réunit à ses fonctions d'exécuteur criminel celles de membre du Comité de surveillance révolutionnaire ;

(1) Ce cumul de fonctions existait à Tours.

La Convention nationale décrète que les fonctions d'exécuteur des jugemens criminels sont incompatibles avec celles de membre des Comités de surveillance.

DÉCRET qui autorise le Commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, à nommer et commissionner les citoyens qui doivent remplir les fonctions d'exécuteurs des jugemens criminels dans les départemens où ces fonctions sont vacantes.

Du 22 floréal an II (11 mai 1794)

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

Article 1er. — Le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux est autorisé à nommer et commissionner les citoyens qui doivent remplir les fonctions d'exécuteurs des jugemens criminels dans les départemens où ces fonctions sont vacantes.

Art. 2. — Il suivra pour ces nominations l'ordre d'ancienneté entre les exécuteurs ci-devant en titre non actuellement employés.

Art. 3. — Cet ordre d'ancienneté sera établi d'après les listes qui ont été envoyées jusqu'à ce jour, soit au ci-devant ministre de la Justice, soit au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, en exécution du décret du 13 juin 1793.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du *Bulletin*.

DÉCRET relatif à la liquidation des frais de transport de la guillotine.

Du 12 prairial an II (31 mai 1794)

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels.

Ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article 2 de la loi du 3 frimaire.

DECRET portant que les exécutions ne se feront plus sur la place de la Révolution.

Du 20 messidor an III (8 juillet 1795)

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité d'instruction publique, décrète que la place de la Révolution ne servira plus de lieu d'exécution.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux dépenses de l'ordre judiciaire, etc., qui doivent être ordonnancées par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795)

Le Directoire exécutif, en conséquence de son arrêté du 15 brumaire présent mois, par lequel, d'après la loi du 10 vendémiaire dernier, il a placé les dépenses

de l'ordre judiciaire parmi les attributions du ministre de la Justice,

Arrête que ce ministre ordonnancera les dépenses ci-après, savoir :

. . . .

14° Les traitemens et frais de déplacement des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides, ainsi que les secours annuels et provisoires des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de la loi du **13** juin **1793** ;

15° Les frais d'exécution des condamnés, et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

. . . .

LOI qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens (1).

Du 22 germinal an IV (11 avril 1796)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(1) V. le Décret du 18 juin 1811, art. 114, *infrà*, p. 51.

6

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugemens,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article 1er. — Les Commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

Art. 2. — Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits Commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours ; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

Art. 3. — La présente résolution sera imprimée.

Signé : Doulcet, *président ;*
J. Debry, Savary, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 22 germinal an IV de la République française.

Signé : J.-A. Creuzé-Latouche, *président ;* d'Alphonse, Meillan, de Torcy, Alquier, *secrétaires*.

MESSAGE du Directoire concernant la nomination des exécuteurs.

5e jour complémentaire an IV (21 septembre 1796)

L'exécution des jugemens criminels est suspendue dans plusieurs départemens de la République, les condamnés languissent dans l'attente cruelle de la peine due à leurs crimes. La cause de cette suspension du cours de la justice provient de ce que beaucoup de départemens n'ont pas d'exécuteurs, et sont obligés d'appeler les exécuteurs des départemens voisins : ce qui est à la fois long et coûteux et quelquefois impossible.

Une loi du 13 juin 1793, a déterminé, il est vrai, le mode de remplacement : elle porte (article 7) qu'il sera fait, à la diligence du ministre de la Justice, un tableau des exécuteurs, ci-devant en titre, non

employés ; et que pour remplir les places vacantes, on prendra le plus ancien des exécuteurs, non employés, inscrits sur ce tableau.

C'est dans le même esprit qu'une autre loi, du 22 floréal, an II, a établi (article 1er) que la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, alors subrogée au ministre de la Justice, était autorisée à nommer et commissionner les citoyens qui devaient remplir les fonctions d'exécuteurs des jugemens criminels, dans les départemens où ces fonctions étaient vacantes, et (article 2) qu'elle suivrait, pour ces nominations, l'ordre d'ancienneté, entre les exécuteurs ci-devant en titre, non actuellement employés.

Mais ces mesures n'ont pas produit l'effet qu'on s'en promettait : Presque tous ceux qui se trouvaient portés sur le tableau dont il vient d'être parlé, ont refusé les places qu'on leur proposait, parce que souvent elles les obligeaient à un déplacement pénible, onéreux et dont il leur était impossible de supporter les frais.

D'ailleurs ce tableau est actuellement épuisé.

Cependant les tribunaux criminels de plusieurs départemens demandent des exécuteurs, et l'on ne peut leur en procurer qu'en changeant le mode de remplacement, déterminé par les lois citées.

Peut-être conviendrait-il de charger l'administration de chaque département de présenter au ministre de la Justice un individu propre à remplir cette place, et le ministre de la Justice lui délivrerait une commission, conformément à la loi du 22 floréal, an II, à moins que

vous ne trouvassiez plus expédient d'attribuer à l'administration départementale, le droit de nommer directement.

Il serait nécessaire d'obliger l'exécuteur de chaque département à demeurer habituellement dans la commune où réside le tribunal criminel, et à ne pouvoir s'en absenter, sans une permission expresse, et par écrit, du Commissaire du Pouvoir Exécutif, près les tribunaux civil et criminel du département, ou de son substitut, et ce, sous peine d'un emprisonnement de trois jours.

Enfin on se plaint quelquefois de la manière atrocement insolente que ces officiers de justice mettent dans les exécutions qu'ils font.

Ne pourrait-on pas, dans ce cas, ou lorsqu'ils s'y présenteraient pris de boisson, autoriser le Commissaire du Pouvoir Exécutif à les dénoncer au tribunal correctionnel qui vérifierait le fait, et les condamnerait à un emprisonnement qui ne pourrait être moindre de trois jours, ni excéder trois mois, pendant lequel tems ils seraient tenus de faire les exécutions nécessaires, à l'effet de quoi ils seraient extraits de la maison d'arrêt, et, de suite, reconduits jusqu'à l'expiration du tems déterminé par le jugement rendu contre eux.

Ces nouvelles mesures remédieraient aux inconvéniens que l'expérience a fait découvrir dans les lois antérieures, et l'exécution des jugemens criminels ne serait plus, comme elle l'est aujourd'hui, dans plusieurs départemens, arrêtée par le défaut d'exécuteurs.

Le Directoire exécutif croit devoir vous observer,

Citoyens Représentans, qu'une loi à cet égard est urgente, et il invite le Conseil des Cinq-Cents à prendre ce message en prompte considération.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant une Instruction sur la garde nationale sédentaire et les rapports de l'autorité civile avec la force publique.

Du 13 floréal an VII (2 mai 1799)

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe de rappeler aux magistrats et aux citoyens les dispositions des lois sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, et particulièrement avec la garde nationale sédentaire, et, pour cet effet, de réunir ces dispositions en un seul cadre, de manière à former une instruction simple et facile à saisir,

Après avoir entendu le ministre de la Police générale,

Arrête ce qui suit :

. . . .

CHAPITRE VIII

DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DU SERVICE DE LA GARDE NATIONALE

On ne peut commander pour aucun service les membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, les ministres, les membres des administrations centrales et municipales, les commissaires du Directoire exécutif, les secrétaires en chef, les juges des tribunaux et de paix, les greffiers en chef, les receveurs-généraux des départemens et leurs préposés, les payeurs-généraux et divisionnaires, les directeurs des postes aux lettres, les courriers des malles, les postillons de postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de la République, les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers, les *exécuteurs des jugemens criminels*. (Loi du 14 octobre 1791 ; Loi du 28 prairial an III, art. 3).

. . . .

CODE PÉNAL.

Loi décrétée le 12 février 1810. Promulguée le 22 du même mois.

. . . .

Art. 12. — Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 13. — Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort (1).

Art. 14. — Les corps des suppliciés seront délivrés à

(1) Cet article a été modifié par la loi du 28 avril 1832. V. cette loi *infrà*, p. 52. Le membre de phrase qui prescrivait de couper préalablement le poing droit au parricide, comme aggravation de peine, est supprimé.

leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil (1).

. . . .

Art. 25. — Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 26. — L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation (2).

Art. 27. — Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

(1) Le décret du 21 janvier 1790 portait les mêmes prescriptions dans son article 4 : « Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort ».

(2) V. *suprà*, p. 27, Loi du 25 septembre-6 octobre 1791.

DÉCRET impérial contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et Tarif général des frais.

Du 18 juin 1811

. . . .

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police,

1° à 12° . . . . ;

13° Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs ;

. . . .

Art. **113**. — Il sera fait par notre grand-juge ministre de la Justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur payement.

Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

Art. 114. — La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

Art. 115. — Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

Art. 116. — Notre grand-juge ministre de la Justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

. . . .

Art. 151. — Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés, par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

LOI contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle

A Paris, au palais des Tuileries, le 28 avril 1832

. . . .

Art. 13. — Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir (1).

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté (2).

(1) Le Code pénal de 1791 ajoutait une chemise rouge.

(2) Le Code de 1810 prescrivait en outre de couper le poing droit au parricide préalablement à son exécution.

ORDONNANCE DU ROI relative aux exécuteurs des arrêts de justice criminelle et à leurs aides.

A Paris, le 7 octobre 1832

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu les décrets des 13 juin et 23 novembre 1793 et l'article 115 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;

Considérant que les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent une progression notable dans la diminution des condamnations à des peines afflictives et infamantes ;

Que la loi rendue le 28 avril 1832 a supprimé les peines de la flétrissure et du carcan, et rendu facultative celle de l'exposition publique ;

Que, dans cet état de choses, il devient possible de réduire le nombre des exécuteurs des arrêts de justice criminelle et de leurs aides ;

Sur le rapport de notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Jusqu'à ce que le nombre actuel des exécuteurs des arrêts de justice criminelle se trouve réduit de moitié, notre garde des Sceaux, ministre de la Justice, est autorisé à ne pas pourvoir à leur remplacement au fur et à mesure des extinctions.

Art. 2. — A l'avenir, il n'y aura qu'un aide-exécuteur dans les départemens du Calvados, de la Corse, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise.

Il y aura deux aides dans le département de la Seine-Inférieure, et quatre dans le département de la Seine.

Les aides-exécuteurs dans les autres départemens sont supprimés, et il ne pourra en être rétabli que dans ceux de ces départemens où, conformément à l'article 1er, il ne sera pas pourvu au remplacement des exécuteurs.

Art. 3. — Les gages des exécuteurs qui seront nommés postérieurement à la publication de la présente ordonnance sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

Pour l'exécuteur résidant à Paris, huit mille francs.	8.000 fr.
— — — à Lyon, cinq mille francs.	5.000 fr.
— — — à Bordeaux et à Rouen, quatre mille francs	4.000 fr.
Dans les autres villes dont la population excède cinquante mille ames, trois mille cinq cents francs. . . .	3.500 fr.
Dans les villes dont la population est de vingt mille ames à cinquante mille ames, deux mille quatre cents francs	2.400 fr.
Dans les villes de vingt mille ames et au-dessous, deux mille francs	2.000 fr.

Art. 4. — Les aides-exécuteurs seront à la nomination du ministre secrétaire d'Etat de la Justice. Leurs gages sont fixés annuellement à mille francs pour ceux de Paris, et à huit cents francs pour ceux des autres villes.

Art. 5. — Il pourra être accordé, sur le montant des économies résultant de la présente ordonnance, un secours alimentaire, dont le maximum sera de quatre cents francs, à chacun des aides dont les fonctions sont supprimées.

Art. 6. — Pour toute exécution, autre que celles par contumace, les exécuteurs auxquels il n'est point attribué d'aide par la présente ordonnance seront, sur la réquisition du ministère public, assistés par les exécuteurs ou aides des chefs-lieux voisins, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet par notre ministre de la Justice.

Pour les exécutions dans les départemens où les exécuteurs auront été supprimés en vertu de l'article 1er, les exécuteurs et aides des départemens voisins seront mis à la disposition du ministère public, conformément à un tableau dressé dans la même forme.

Art. 7. — Le ministère public pourra requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides, autres que ceux qui sont désignés par le précédent article, en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide, et en outre toutes les fois qu'il jugera nécessaire d'augmenter le nombre des agens d'une exécution.

ART. 8. — Les exécuteurs ou leurs aides qui se seront déplacés en vertu de réquisition du ministère public, recevront une indemnité de douze francs par jour.

ART. 9. — Les décrets, ordonnances et règlemens antérieurs, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire à compter du 1er janvier prochain.

ART. 10. — Notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,*
Signé : BARTHE.

ARRÊTÉ concernant les exécuteurs des arrêts criminels.

Du 9 mars 1849

Le Président de la République,

Vu les décrets des 13 juin et 23 novembre 1793, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1832 ;

Vu enfin le décret du 12 avril 1848, portant abolition de la peine de l'exposition publique des condamnés ;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Attendu que par suite des modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 et par le décret du 12 avril 1848, le service des exécuteurs des arrêts criminels se trouve considérablement restreint, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'apporter de nouvelles économies dans la dépense que ce service occasionne,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Il n'y aura plus qu'un exécuteur en chef dans le ressort de chaque cour d'appel ; il sera placé dans la ville où siège la cour.

Dans les départements du ressort, autres que celui où la cour est établie, il y aura un exécuteur-adjoint, qui sera en résidence dans la ville où siège la cour d'assises.

ART. 2. — Les aides sont supprimés.

Il en sera néanmoins conservé deux dans le département de la Seine et un dans le département de la Corse.

Art. 3. — Les gages des exécuteurs en chef sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinq mille francs, à Paris ;

Quatre mille francs, à Lyon ;

Trois mille francs, à Bordeaux, Rouen et Toulouse ;

Enfin deux mille quatre cents francs, dans les vingt-deux autres villes où siège également une cour d'appel.

Les gages des exécuteurs-adjoints sont fixés à douze cents francs.

Les gages des trois aides conservés restent fixés à mille francs, dans le département de la Seine, et à huit cents francs, dans le département de la Corse.

Art. 4. — Il pourra être accordé un secours alimentaire aux agents supprimés, soit sur le produit des économies résultant des mesures ci-dessus, soit sur la somme de trente-six mille francs mise à la disposition du ministre de la Justice par l'article 116 du décret du 18 juin 1811.

Art. 5. — Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er mai prochain.

Art. 6. — L'ordonnance du 7 octobre 1832 continuera d'être observée en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Signé : Odilon-Barrot.

DÉCRET concernant les exécuteurs des arrêts criminels.

Du 26 juin 1850

Le Président de la République,

Vu les décrets des 13 juin 1793 et 3 frimaire an II, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1832 ;

Vu le décret du 12 avril 1848, portant suppression de la peine de l'exposition publique ;

Vu, enfin, la loi du 2 janvier 1850, qui règle le nouveau mode d'exécution des arrêts rendus par contumace ;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Attendu que, par suite des dispositions de la loi du 2 janvier 1850, le service des exécuteurs se trouve excessivement restreint, et qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter de nouvelles économies dans la dépense que ce service occasionne,

Décrète :

Article 1er. — Il n'y aura plus dans le ressort de chaque cour d'appel qu'un exécuteur.

Dans le département de la Corse, par exception, il y aura un exécuteur et un aide.

Ces agents résideront toujours au chef-lieu de la cour d'appel.

Art. 2. — Les gages des exécuteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Quatre mille francs, à Paris ;

Trois mille francs, à Lyon ;

Deux mille quatre cents francs, à Bordeaux, Rouen et Toulouse ;

Deux mille francs, dans les vingt-deux autres villes ;

Douze cents francs, l'aide de la Corse.

Art. 3. — Les exécuteurs dont l'emploi est supprimé par l'article 1er continueront à recevoir leurs gages, mais ils resteront alors à la disposition de l'administration.

Ceux d'entre eux qui préféreront renoncer immédiatement à leur emploi recevront des secours qui seront fixés par l'administration, eu égard à leur âge, à leurs besoins et à la durée de leurs services.

Art. 4. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er janvier 1851.

Art. 5. — L'ordonnance du 7 octobre 1832 continuera

d'être observée en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Signé : E. Rouher.

INSTRUCTION adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur, au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.

Du 12 avril 1866

. . . .

3° Pour les condamnés à la peine capitale, on prendra les précautions les plus généralement adoptées, c'est-à-dire :

Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force ;

Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relevant à tour de rôle, soit par des fonctionnaires ou agents de police requis par

qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien-chef.

Après avoir appelé votre attention sur les instructions qui précèdent, je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que votre mission ne se borne pas à en assurer la stricte observation. Ce n'est pas seulement par des précautions matérielles, c'est aussi par une action morale sur les détenus que vous parviendrez à empêcher le retour des faits douloureux dont l'administration s'est émue. Il convient, sans doute, d'examiner la cellule et d'en écarter les objets qui peuvent faciliter le suicide ; mais c'est surtout l'homme qu'il faut étudier et ne jamais perdre de vue. Quand le dégoût de l'existence, la crainte du châtiment ou quelque crise morale viennent altérer ou dominer en lui les instincts conservateurs de la vie, il est bon qu'il trouve, dans de fréquents entretiens avec les personnes placées près de lui par la vigilance de la loi, la force de se soustraire à de coupables tentations. L'intervention du gardien-chef, du directeur, du médecin, de l'aumônier doit être régulière et constante. Rien ne saurait mieux que leur influence et leurs exhortations combattre les inspirations de la solitude et du désespoir. Demandez le concours, stimulez le zèle de tous, pour obtenir ce résultat auquel tous doivent avoir à cœur de contribuer.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,
LA VALETTE.

ARRÊTÉ du préfet de police concernant les condamnés à la peine capitale.

Paris, le 6 juillet 1870

Nous, Préfet de police,

Après nous être fait rendre compte des mesures auxquelles sont soumis les condamnés à la peine capitale ;

Considérant que, sans se départir de ce qu'exigent impérieusement la sûreté et la garde de cette catégorie de condamnés, il est possible d'adopter certaines modifications qui répondent mieux au progrès des mœurs publiques ;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les directeurs de la Conciergerie et du Dépôt de condamnés renonceront à l'usage suivi jusqu'ici et qui consiste à revêtir indistinctement les condamnés à la peine de mort de la camisole de force à partir du jour de leur condamnation.

Cette mesure ne pourra être désormais appliquée qu'aux condamnés qui la rendraient indispensable par des actes de violence et de rébellion, auquel cas il nous en serait immédiatement rendu compte.

Il y sera suppléé par la présence permanente dans la cellule du condamné de trois agents de surveillance dont deux gardiens de la prison et un inspecteur du service de sûreté.

Art. 2. — Dans le but d'abréger les préparatifs de l'exécution il sera pourvu :

1° A ce que le condamné ait toujours les cheveux courts, ainsi que cela se pratique pour tous les autres détenus, à partir de leur condamnation ;

2° A ce qu'au moment de la notification de l'exécution il soit revêtu d'une chemise sans col.

Art. 3. — Il sera pourvu aux travaux et aux dispositions matérielles nécessaires pour que le trajet de la cellule à l'échafaud soit aussi direct et aussi court que possible.

Le préfet de police,
J.-M. Pietri.

DÉCRET sur les exécuteurs des Hautes Œuvres.

Du 25 novembre 1870

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, membre et délégué du Gouvernement de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1832 et les décrets ou

arrêtés qui ont attribué au ministre de la Justice l'organisation et la discipline du corps des agents exécuteurs des arrêts criminels, et le soin de pourvoir à l'entretien et à l'établissement des bois de justice ;

Attendu que le principe admis par ces règlements a été la réduction progressive du personnel des exécuteurs, avec allocation de secours alimentaires à ceux dont les fonctions étaient supprimées ;

Considérant que, même dans l'état actuel de la législation pénale et avec le système des exécutions publiques, le nombre des agents rétribués est excessif, et que le moment est venu d'ordonner une nouvelle réduction d'un personnel devenu inutile, tandis que l'extinction, depuis le dernier décret, de la plupart des titulaires de secours viagers permet de réaliser cette amélioration avec une notable économie pour le trésor ;

Considérant que l'entretien, dans chaque ressort de cour d'appel, de bois de justice grève inutilement le budget, et qu'aucune loi ne légitime l'usage de les dresser sur une plate-forme élevée au-dessus du sol, de manière à transformer en un spectacle hideux l'expiation légale dont la publicité n'est pas mieux garantie, tandis qu'il en résulte les plus grands inconvénients pour le transport et l'érection du bois de justice,

Décrète :

Article 1er. — A partir du **1er** janvier **1871**, les exécuteurs en chef et adjoints en exercice sur le territoire

continental français seront relevés de leurs fonctions individuellement. Chacun d'eux cessera de toucher ses gages un mois après la notification qui lui aura été faite par le préfet du département de sa résidence, sur avis transmis par notre directeur des affaires criminelles.

Art. 2. — Il ne sera maintenu qu'un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints en fonctions. Leur résidence sera fixée dans la capitale, sauf ordre contraire émané du ministre de la Justice.

Ils recevront annuellement et par douzième, sans retenue, des gages fixés : pour l'exécuteur en chef, à six mille francs par an ; pour deux adjoints de première classe, à quatre mille francs chacun, et pour trois adjoints de deuxième classe, à trois mille francs chacun.

Les nominations, révocations, privations disciplinaires de partie des gages, en un mot, tout ce qui concerne la police et la discipline des exécuteurs est placé dans les attributions du directeur des affaires criminelles, sous l'autorité du ministre.

Art. 3. — Deux machines ou instruments, avec leurs accessoires de rechange, établies sur le modèle adopté en Algérie, seront construites et entretenues à Paris en état d'être immédiatement transportées partout où besoin sera. Il pourra être passé un abonnement avec l'exécuteur en chef pour l'entretien de ces machines.

Art. 4. — Toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder, en dehors de Paris, à l'exécution d'un condamné, l'exécuteur en chef sera tenu de se transporter au lieu

indiqué avec l'un de ses adjoints. S'il y a plus d'un condamné, il prendra au quatrième bureau de la direction criminelle du ministère de la Justice l'autorisation d'emmener le nombre d'adjoints jugé nécessaire.

Ils seront transportés, avec les instruments de justice, en chemins de fer, par trains directs ou rapides. Les frais qui ne seraient pas prévus par les cahiers des charges des compagnies seront compris et mandatés dans les mémoires périodiquement présentés au ministère de la Justice par les compagnies.

Chaque homme recevra une indemnité de huit francs par jour, frais de transport non compris.

L'exécuteur en chef devra pourvoir aux fournitures nécessaires à l'exécution des arrêts criminels.

Les frais divers feront l'objet d'un mémoire mandaté par le directeur des affaires criminelles, sur la proposition du chef du quatrième bureau.

Art. 5. — Les magistrats des parquets, juges de paix, maires et autres officiers de police judiciaire seront tenus de pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures ou travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts criminels et au logement des exécuteurs et des instruments de justice, sur la production de l'ordre reçu par l'exécuteur.

Art. 6. — Dans le cas où les exécuteurs des arrêts criminels seront requis pour le service des ministères de la Guerre ou de la Marine, les frais de toute nature seront à la charge du budget du ministère requérant.

Art. 7. — Il n'est rien modifié à l'organisation du service en Corse et en Algérie.

Art. 8. — Chaque année, un état des secours alimentaires nécessaires aux exécuteurs relevés de leurs fonctions, ou aux veuves non remariées et âgées de soixante ans des exécuteurs morts en exercice, sera dressé par le directeur des affaires criminelles dans les proportions et suivant les usages consacrés par les règlements en vigueur.

Art. 9. — La somme que la nouvelle organisation rendra disponible sur les gages du personnel ou les frais de matériel compris au budget de 1871 feront retour au trésor.

Toutes dépenses éventuelles exigées pour l'exécution des arrêts criminels seront imputables au budget sur les frais de justice criminelle.

Fait à Tours, le 25 novembre 1870.

Signé : Ad. Crémieux.

CIRCULAIRE du ministre de l'Intérieur aux préfets au sujet des autorisations de pénétrer dans les prisons le jour où doivent avoir lieu des exécutions capitales.

Paris, le 15 janvier 1877

Monsieur le Préfet,

M. le garde des Sceaux m'a fait connaître qu'il était quelquefois délivré à des tiers des autorisations pour pénétrer dans les prisons le jour où devaient avoir lieu des exécutions capitales et assister, avec les personnes désignées par la loi, aux apprêts qui précèdent l'œuvre de la justice.

A la suite de ces visites, ont paru des comptes rendus circonstanciés et des récits où le public trouvait le plus souvent des détails propres à satisfaire une curiosité déplacée.

Mon collègue estime qu'il y a lieu de mettre un terme à ces faits et je partage son avis.

Vous voudrez donc bien à l'avenir, Monsieur le Préfet, vous abstenir de délivrer les autorisations qui vous seraient demandées pour pénétrer dans les maisons de

justice, le jour où auront lieu des exécutions capitales.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les sous-préfets de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
JULES SIMON.

CIRCULAIRE du ministre de l'Intérieur relative à la surveillance spéciale des condamnés à mort.

Du 16 mars 1894

Monsieur le Directeur, la surveillance des détenus condamnés à mort comporte des précautions particulières ; il importe que par suite des consignes prescrites et de la surveillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous, en pareil cas, et à

examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajoutées.

Vous aurez à organiser une surveillance toute spéciale sur le condamné pendant qu'il fait sa promenade, non seulement les deux agents préposés à sa garde ne devront pas le perdre de vue et se tenir très près de lui, mais il sera nécessaire que, suivant la disposition des locaux, d'autres agents se tiennent près de la cour où a lieu cette promenade pour être en mesure, au besoin, de prêter main-forte à leurs camarades, et de donner, au moyen d'une sonnerie d'appel, tous les avis qui seraient utiles.

Le gardien-chef devra s'assurer personnellement que les consignes, principalement celles visant les promenades, sont bien observées, que toutes les précautions sont prises, et de votre côté, vous aurez à y veiller vous-même.

Je vous prie, dès la réception de cette lettre, de me renseigner sur la façon dont est organisée la surveillance des condamnés à mort, dans celles des prisons de votre circonscription où ils peuvent être placés, en ce qui concerne le service *de jour*, *de nuit*, *les promenades*, etc.

Vous me ferez connaître si les moyens d'appels à l'aide de sonnerie communiquant, soit avec le poste central, soit avec la caserne voisine, existent ou s'il y aurait lieu de les établir.

Enfin, Monsieur le Directeur, vous me feriez connaître, le cas échéant, si le personnel de garde devrait

être momentanément augmenté et vous recevriez immédiatement satisfaction.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.



APPENDICE

APPENDICE

I

MÉMOIRE d'observations sur l'exécution de la tête tranchée, avec la nature des différens inconvéniens qu'elle présente, et dont elle sera vraiment susceptible (1).

SAVOIR :

Pour que l'exécution puisse se terminer suivant l'intention de la loi, il faut que, sans aucun obstacle de la part du condamné, l'exécuteur se trouve être encore très adroit, le

(1) Ce mémoire est de Sanson. V. la lettre de Duport *infrà*, p. 80, et celle des administrateurs composant le Directoire du département de Paris, p. 81, adressées à l'Assemblée nationale.

condamné très ferme, sans quoi l'on ne parviendra jamais à terminer cette exécution avec l'épée, sans qu'il arrive des scènes dangereuses.

A chaque exécution, l'épée n'est plus en état d'en faire une autre : étant sujette à s'ébrécher, il est absolument nécessaire qu'elle soit repassée et affilée de nouveau, s'il se trouve plusieurs condamnés à exécuter au même instant ; il faudra donc avoir un nombre d'épées suffisant et toutes prêtes. Cela prépare des difficultés très grandes et presque insurmontables.

Il est à remarquer encore que très souvent les épées ont été cassées en pareilles exécutions.

L'exécuteur de Paris n'en possède que deux, lesquelles lui ont été données par le ci-devant Parlement de Paris. Elles ont coûté 600 livres pièce.

Il est à examiner que, lorsqu'il y aura plusieurs condamnés qui seront exécutés au même instant, la terreur que présente cette exécution, par l'immensité de sang qu'elle produit, et qui se trouve répandu, portera l'effroi et la faiblesse dans l'âme du plus intrépide de ceux qui resteront à exécuter. Ces faiblesses produiront un obstacle invincible à l'exécution. Le sujet ne pouvant plus se soutenir, si l'on veut passer outre, l'exécution deviendra une lutte et un massacre.

A en juger par les exécutions d'un autre genre, qui n'apportent pas à beaucoup près les précisions que celle-ci demande, on a vu les condamnés se trouver mal à l'aspect de leurs complices suppliciés, au moins avoir des faiblesses, la peur : tout cela s'oppose à l'exécution de la tête tranchée avec l'épée. En effet, comment supporter le coup d'œil d'une exécution la plus sanguinaire, sans faiblesse.

Dans les autres genres d'exécution, il était très facile de dérober ces faiblesses au public, parce que l'on n'avait pas besoin, pour la terminer, qu'un condamné reste ferme et sans terreur ; mais dans celle-ci, si le condamné fléchit, l'exécution sera manquée.

Peut-on être le maître d'un homme qui ne voudra ou ne pourra plus se tenir ?

Il paraît cependant que l'Assemblée nationale n'avait décrété ce genre d'exécution que pour éviter les longueurs que les anciennes exécutions présentaient.

C'est en conséquence de ces vues d'humanité, que j'ai l'honneur de prévenir sur tous les accidens que cette exécution produira si on la fait exécuter avec l'épée. Il serait, je crois, trop tard de porter le remède à ces accidens, s'ils n'étaient connus que par leur malheureux usage.

Il est donc indispensable que, pour remplir les vues d'humanité que l'Assemblée nationale s'est proposées, de trouver un moyen qui puisse fixer le condamné, au point que l'exécution ne puisse devenir douteuse, et par ces moyens éviter les longueurs, et en fixer la certitude. Par là, on remplira l'intention du législateur, et on se mettra à couvert de l'effervescence du public.

II

DOCUMENS ADMINISTRATIFS

RELATIFS

A L'ADOPTION DE LA GUILLOTINE COMME INSTRUMENT DE SUPPLICE (1)

A. MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Messieurs du deuxième tribunal doivent donner demain des ordres pour l'exécution, mercredi prochain, d'un accusé condamné à la peine de mort, et ce d'après que vous leur avez mandé que la machine nécessaire à cette exécution serait prête aujourd'hui. Ils vous prient de vouloir bien les instruire dans la matinée de lundi si effectivement cette machine est en état.

Je suis avec dévouement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

JOUESNE, *greffier.*

(1) D'après Jules Taschereau, *Revue rétrospective*, tome Ier, 2e série, année 1835, p. 5 et suiv. Nous avons intercalé, en les indiquant, des documents non publiés par la *Revue rétrospective*, le lecteur aura ainsi un ensemble chronologique beaucoup plus commode à consulter.

(En tête de cette lettre se trouve de la main du Procureur général) :

« Pressée. Faire porter ma réponse, ainsi que mes lettres à « M. Sanson et M. Louis, etc., par des ordonnances.

« Ecrivez à M. le commissaire du Roi que l'essai de la « machine ne pouvant se faire que mardi matin, on ne peut « pas fixer de jour pour l'exécution, avant d'avoir vu l'expé- « rience de la machine. Je ferai savoir à M. le commissaire le « résultat dans la journée du mardi. »

A Monsieur le Procureur général syndic
du département de Paris

Ce 2 mars 1792.

Vous m'aviez promis, Monsieur, une réponse, pour hier midi, aux observations que le président du deuxième tribunal criminel et moi vous avions présentées sur le mode d'exécution à employer contre les condamnés à mort. J'augure par le silence que vous gardez que vous n'êtes pas encore décidé sur cet objet ; je crois donc devoir m'adresser directement au président de l'Assemblée nationale ; il est instant que le public ait un exemple sous les yeux ; les assassinats se multiplient, et les bons citoyens se plaignent et gémissent de l'inertie et de la négligence que l'on met à l'exécution de la loi. Je ne vous écris que d'après le vœu de mon tribunal.

Verrier, *commissaire du Roi*.

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1)

Paris, ce 3 mars 1792.

Monsieur le Président,

Je dois soumettre à la pressante considération de l'Assemblée nationale un point dont la décision devient instante, et sur lequel néanmoins il me répugnerait beaucoup de m'expliquer, si le besoin d'exécuter les jugemens criminels, si l'humanité et le grand intérêt de ne point pousser à la férocité le caractère national ne me faisaient un devoir d'en parler une fois pour n'y plus revenir : il s'agit du mode d'exécution.

Dans la condamnation à mort, nos nouvelles lois ne voient que la simple privation de la vie. Elles ont adopté la décollation comme la peine la plus conforme à ce principe. A cet égard, elles se sont trompées, ou du moins, pour atteindre ce but, il faut chercher et généraliser une forme qui y réponde, et que l'humanité éclairée perfectionne l'art de donner ainsi la mort.

L'Assemblée me permettra de ne pas entrer dans des détails que j'ai été condamné à entendre : espèce de supplice que quelques-uns de ses membres voudront bien partager, pour être en état de faire le rapport.

Je me contenterai de dire ici qu'il résulte des observations

(1) Cette lettre et la suivante n'ont pas été publiées par Taschereau.

qui m'ont été faites par les exécuteurs (1) que, sans des précautions du genre de celles qui ont fixé l'attention de l'Assemblée constituante, le supplice de la décollation sera horrible pour les spectateurs. Ou il démontrera que ceux-ci sont atroces, s'ils en supportent le spectacle. ou l'exécuteur, effrayé lui-même, sera exposé à toutes les suites de la colère du peuple, devenu criminel et injuste à son égard par humanité.

Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de faire sentir à l'Assemblée nationale combien cet objet sollicite une prompte décision ; car déjà le cas est arrivé où l'application de la loi est devenue nécessaire, et l'exécution arrêtée par l'humanité des juges et par l'effroi de l'exécuteur.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

M. L.-J. Duport.

Lettre du Directoire du département de Paris à l'Assemblée nationale

Paris, le 3 mars 1792, l'an IVe de la Liberté.

Monsieur le Président,

Le second tribunal criminel, étant dans le cas de faire exécuter un jugement de mort, a demandé au Directoire du département de demander comment s'exécuterait l'article 3 du

(1) V. le mémoire, *suprà*, p. 75.

Code pénal, qui est conçu en ces termes : « **Tout condamné** (*à la peine de mort*) **aura la tête tranchée**. » Le Directoire a considéré que la loi ne déterminant pas le mode d'exécution de cet article, il n'était pas possible d'en indiquer d'autre que celui qui a été employé par le passé ; mais l'exécuteur de la justice lui a témoigné la crainte (1) de ne pas remplir le vœu de la loi : ce vœu est de ne faire souffrir au coupable que la mort simple. L'exécuteur, faute d'expérience, peut faire de la décollation un supplice affreux, et c'est ce que nous sommes dans le cas d'appréhender.

Nous déposons donc dans le sein de l'Assemblée nationale les circonstances qui nous paraissent rendre un décret nécessaire sur le mode d'exécution de l'article 3 du Code pénal.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs composant le Directoire
du département de Paris.

A Monsieur Guillotin,

Du 10 mars 1792.

Je vous serais très obligé, Monsieur et cher ex-collègue, de vouloir bien passer au département, place Vendôme, nº 4, à votre premier moment de liberté. Le Directoire va être mal-

(1) V. le mémoire, *suprà*, p. 75.

heureusement dans le cas de déterminer le mode de décapitation qui sera désormais employé pour l'exécution de l'article 3 du Code pénal.

Je suis chargé de vous demander communication des notions importantes que vous avez recueillies et comparées pour adoucir une peine dont l'intention de la loi n'a pas été de faire un supplice cruel.

Le Procureur général syndic,

RŒDERER.

Veuillez vous faire nommer à la porte du département, parce que je suis obligé de m'enfermer très souvent pour travailler.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

23 mars 1792.

L'Assemblée nationale, Monsieur, en adoptant, pour l'exécution de l'article 3 du titre 1er de la loi du 6 octobre dernier, la machine dont le secrétaire de l'Académie de chirurgie avait donné la description, a chargé le Pouvoir exécutif de faire les dépenses nécessaires pour que le supplice de mort fût exécuté d'une manière uniforme dans toute l'étendue du royaume. Il y a dans les prisons de Paris des criminels condamnés à perdre la vie, et dont la détention ne peut être prolongée sans s'exposer à de grands dangers. Je vous prie en conséquence,

Monsieur, de vouloir bien prendre des mesures pour faire construire la machine dont il s'agit, ou de me mander si vous préférez que le Directoire la fasse faire aux frais du Trésor public : dans le cas où vous préféreriez ce dernier parti, il serait intéressant que le Directoire en eût promptement connaissance, afin qu'il pût engager M. Louis à présider à la construction.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

RÉPONSE

Paris, le 26 mars 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 23 de ce mois, au sujet de la construction de la machine dont le secrétaire de l'Académie de chirurgie a donné la description, et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale pour l'exécution de l'article 3 du titre 1er de la loi du 6 octobre dernier.

Vous me demandez ou de prendre des mesures pour faire construire cette machine, ou de vous faire connaître si je préfère que le Directoire du département la fasse aux frais du Trésor public. Je pense, Monsieur, qu'il est plus convenable que le Directoire se charge de ce soin ; mais je désire qu'il fasse procéder préalablement aux devis et détail estimatif de la dépense de la construction dont il s'agit, et qu'il m'en

envoie l'expédition aussitôt; je l'autoriserai à faire exécuter ce devis et à en faire payer le montant par un receveur de l'enregistrement à Paris, en vertu des ordonnances qu'il délivrera à cet effet.

Le ministre des Contributions publiques,
CLAVIÈRE.

Devis estimatif d'une machine décrétée par l'Assemblée nationale pour servir à trancher la tête aux criminels condamnés à la peine de mort (1).

SAVOIR :

Ladite machine sera composée de deux poteaux-montans, en bois neuf, de la première qualité, lesquels auront dix-huit pieds de hauteur, et seront garnis de traverses emmanchées à tenons et mortaises ; et, pour chevilles d'assemblage, il y sera substitué des boulons à tête d'un bout et des écrous à l'autre, avec leurs rondelles.

(1) Ce devis ne figure pas parmi les documents de Taschereau, nous croyons néanmoins qu'il trouvera tout naturellement sa place ici.

Idem. — Des contrefiches emmanchées à tenons et mortaises avec embreuvement haut et bas, les chevilles en fer, c'est-à-dire chevilles d'assemblage.

Lesdits poteaux-montans faits de manière à recevoir des raînures, lesquelles seront garnies en cuivre pour empêcher le gonflement du bois et donner de la célérité au mouton destiné à les parcourir, lesquels seront aussi de la meilleure qualité.

Plus, huit poteaux de huit pieds de long, de huitième de la meilleure qualité en bois de chêne neuf, garnis de leurs traverses nécessaires au pourtour haut et bas, et au milieu suivant le besoin; le tout emmanché à tenons et mortaises, et, pour chevilles, des boulons à tête et à écrou.

Plus, le plancher dudit échafaud en bois de chêne neuf de 3 pouces de grosseur.

Plus, la fermeture au pourtour dudit échafaud en bois de chêne pour éviter que le peuple ne se mette dessous.

On adaptera à cet échafaud un escalier composé de deux limons en bois de chêne de 10 pieds de long, avec douze marches aussi en bois de chêne première qualité, de l'épaisseur de 2 pouces. Le tout d'assemblage.

Ledit escalier de 3 pieds de largeur retenu par les deux extrémités et au milieu avec des boulons à tête et à écrou.

Plus, deux crochets en fer à la partie supérieure, qui seront reçus dans deux crampons à écrou et à queues posés en conséquence.

Ledit escalier garni de chaque côté d'une rampe, retenue avec brides en fer mises à boulons à vis.

Récapitulation des dépenses que produira la machine ci-dessus :

SAVOIR :

Premièrement, la charpente de la machine, très soignée, et celle de l'échafaud sur lequel elle sera posée	1.500 liv.
Pour l'escalier dudit échafaud et ses dépendances	200
Pour la ferrure du tout.	600
Pour trois tranchoirs	300
Pour les poulies et les rainures en cuivre de fonte	300
Pour le mouton en fer forgé	300
Façon du tout, expériences réitérées, temps, vacations et conférences y relatives	1.200
Plus, le modèle en petit, servant à la démonstration, afin d'éviter, autant qu'il sera possible, les événemens, les prévenir pour la grande machine et prouver l'évidence . . .	1.200
Pour les cordages	60
Total général. . . .	5.660 liv.

OBSERVATIONS

Si les dépenses paraissaient un peu fortes, on observe que celles qui pourraient être construites sur cette première reviendraient à beaucoup moins cher, toutes difficultés étant levées tant pour l'incertitude des dépenses que pour les événemens à rectifier s'il y a lieu.

GUIDON.

A Monsieur le ministre des Contributions publiques

Paris, le 5 avril 1792, l'an IV de la Liberté.

M. Louis, Monsieur, vient de me faire passer un devis dressé par le sieur Guidon, charpentier, chargé de la fourniture des bois de justice : pour la construction de la machine destinée à l'exécution du supplice de la décapitation ; j'ai l'honneur de vous en envoyer copie, ainsi que de la lettre du secrétaire de l'Académie de chirurgie, qui en approuve les idées, mais sans dissimuler que le prix lui en a paru exorbitant. Je ne saurais m'empêcher, Monsieur, de vous faire la même observation. Un des motifs sur lesquels le sieur Guidon fonde ses demandes,est la difficulté de trouver des ouvriers pour des travaux dont le préjugé les éloigne. Ce préjugé existe en effet ; mais il s'est présenté des ouvriers qui ont offert d'exécuter la machine à un prix bien inférieur au sien, en demandant seulement qu'on les dispensât de signer un devis, et témoignant le désir de n'être pas connus du public.

Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer, Monsieur, que depuis plus d'un mois il y a dans les prisons de cette ville des personnes condamnées en dernier ressort à perdre la vie, et j'ai reçu de la part des juges et des concierges des représentations sur le danger d'une détention prolongée pour des criminels qui ne peuvent manquer de tenter tous les moyens d'échapper au supplice. Je crois que, vu ces circonstances, et dans le cas que vous n'accueilleriez pas le devis que je vous

adresse, il serait convenable que vous voulussiez bien autoriser le Directoire à traiter lui-même avec quelque autre artiste : il en obtiendrait certainement des conditions plus modérées, et éviterait, par ce moyen, les retards qu'entraînerait nécessairement la communication de nouveaux devis ; il pourrait faire plus promptement exécuter la machine.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

A MESSIEURS DU DIRECTOIRE ET PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Paris, 9 avril 1792.

M. le Procureur général syndic, Messieurs, m'a fait passer la copie du devis tracé par le sieur Guidon, chargé de la fourniture du bois de justice, pour la construction de la machine destinée à l'exécution du supplice de la décapitation. Je trouve, ainsi que M. Rœderer, que la somme de 5.660 livres à laquelle s'élève le devis est exorbitante, et il y a d'autant plus lieu à ne pas passer un marché aussi onéreux, que M. le Procureur général syndic ne m'a pas laissé ignorer qu'il s'était présenté des ouvriers qui avaient offert d'exécuter la machine à un prix bien inférieur. S'il était question de travaux ordinaires, il conviendrait de faire procéder à une adjudication au rabais, mais comme la construction dont il s'agit

ne semble pas de nature à pouvoir être soumise à cette formalité, j'adopte bien volontiers les propositions de M. le Procureur général syndic : en conséquence, je vous autorise, Messieurs, à traiter avec tout autre artiste que le sieur Guidon, et je ne doute pas qu'à parité de talent vous ne fixiez votre choix sur celui qui fera les conditions les plus avantageuses.

Le ministre des Contributions publiques,

Clavière.

A Monsieur le Procureur général syndic

11 avril 1792.

J'ai eu l'honneur de vous voir, Monsieur, pour vous engager, au nom de l'humanité et du bien public, à faire déterminer par l'Assemblée le mode d'exécution le plus convenable à la peine de mort, commandée par la loi.

Les soins que vous avez donnés à cet objet n'ont pu obtenir le décret qu'au bout d'un mois ; il y a à peu près le même temps qu'il est rendu, et la machine commandée pour l'exécution, machine fort simple, n'est pas encore commencée.

Il y a quatre mois, le tribunal a instruit, jugé et fait exécuter, en quinze jours, deux coupables d'assassinats dans Paris.

Depuis trois mois, il a instruit, contre un malheureux cou-

pable du même crime, un procès jugé définitivement depuis deux. Cet accusé connaît le sort qui lui est destiné ; chaque instant qui prolonge sa malheureuse existence doit être une mort pour lui.

Son crime a été public, la réparation devait être prompte, et une pareille lenteur, surtout au milieu de cette ville immense, en même temps qu'elle ôte à la loi l'énergie qu'elle doit avoir, compromet la sûreté du citoyen. C'est aux juges, dont tous les momens sont donnés à la chose publique, que l'on attribue le manque d'exemples si nécessaires, et la confiance, sur leur compte, s'altère au point que dans le sein même de l'Assemblée nationale, et par un de ses membres, les malheurs et les troubles sont attribués à la prétendue insouciance et paresse des juges.

Au nom de la justice et de la loi, au nom de l'humanité, au nom des services que nos tribunaux s'empressent de rendre dans le poste où la confiance publique les a placés, daignez donner des ordres pour faire cesser l'effet des causes de ce retard qui nuit à la loi, à la sûreté publique, aux juges et aux coupables eux-mêmes.

Pardonnez, Monsieur : ma franchise tient autant à mon état qu'à nos principes, et particulièrement à la grande idée que vous nous donnez de vous-même comme citoyen et administrateur.

Moreau,

Juge au deuxième tribunal criminel provisoire.

P. S. — J'ai vu lundi dernier M. Louis, qui m'avait promis de vous voir, pour cet objet, dans la même journée.

Au deuxième tribunal criminel provisoire

11 avril 1792.

Hier seulement la loi qui détermine le mode d'exécution du supplice de la tête tranchée a été adressée au Directoire. Sans l'attendre, j'ai fait faire les devis de concert avec M. Louis. Le ministre des Contributions publiques, par sa lettre du 26 mars dernier, a exigé que les devis lui fussent soumis pour qu'il autorisât la dépense. Le premier qui lui a été envoyé était exorbitant. Je lui ai représenté que si le Directoire était obligé de lui soumettre successivement tous ceux qui viendraient, on ne finirait jamais. Enfin, le 9, il a donné plein pouvoir au Directoire, qui m'a chargé sans délai de faire faire la machine par celui des soumissionnaires dont les conditions paraissaient les plus convenables. Hier soir j'ai fait venir ce particulier ; il travaille à la machine de concert avec M. Louis ; il la promet pour samedi ; on pourra en faire l'essai ce même jour ou dimanche sur quelque cadavre, et lundi ou mardi les jugemens pourront être exécutés.

Il résulte de ces détails que je n'ai pas perdu de temps, et même que j'ai anticipé.

Le Procureur général syndic,

Rœderer.

LETTRE DU Dr LOUIS AU Dr MICHEL CULLERIER, MÉDECIN PRINCIPAL AU CHATEAU DE BICÊTRE (1)

Samedi, 12 avril 1792.

Le mécanicien, Monsieur, chargé de la construction de la machine à décapiter, ne sera prêt à en faire l'expérience que mardi. Je viens d'écrire à M. le Procureur général syndic, afin qu'il enjoigne à la personne qui doit opérer en public et en réalité de se rendre mardi à dix heures, au lieu désigné pour l'essai. J'ai fait connaître au Directoire du département avec quel zèle vous avez saisi le vœu général sur cette triste affaire. Ainsi donc, à mardi. Pour l'efficacité de la chute du couperet ou tranchoir, la machine doit avoir 14 pieds d'élévation. D'après cette notion, vous verrez si l'expérience peut être faite dans l'amphithéâtre ou dans la petite cour adjacente.

Je suis de tout mon cœur, Monsieur, le dévoué de vos obéissans serviteurs.

LOUIS.

(1) Cette lettre fut communiquée au Dr Chéreau, par le Dr Cullerier, fils de Michel. V. Dr Achille Chéreau, *Guillotin et la Guillotine*, 1 broch. gr. in-8, Paris, 1870. Cette pièce ne fait pas partie des documents Taschereau.

A MONSIEUR SANSON, EXÉCUTEUR DES JUGEMENS CRIMINELS

15 avril 1792.

M. Louis, Monsieur, vient de m'informer que tout est disposé pour faire demain, à dix heures du matin, à Bicêtre, une expérience de la machine destinée à la décapitation.

Le Procureur général syndic,

RŒDERER.

A MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE DEUXIÈME TRIBUNAL CRIMINEL PROVISOIRE

Le greffier de votre tribunal, Monsieur, m'a informé qu'il devait être donné des ordres pour faire mettre, le 18 de ce mois, à exécution, un jugement qui condamne à la peine de mort. L'essai de la machine dont le Directoire a ordonné la construction ne doit se faire que demain matin, et je vous prie d'attendre le résultat de cette expérience pour fixer le jour de l'exécution. J'aurai soin de vous indiquer précisément celui auquel elle pourra avoir lieu.

Le Procureur général syndic.

RŒDERER.

NOTE DE LA MAIN DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS

10 avril 1792.

Je prie M. Dumont de faire de suite une lettre au particulier qui m'a proposé d'entreprendre une machine à décolation (*sic*), et de l'engager à venir me trouver ce soir à sept heures et demie, ou demain matin à dix heures.

A MONSIEUR GUIDON, CHARPENTIER DU ROI

Rue du faubourg du Temple

16 avril 1792.

M. Louis vient de me faire part, Monsieur, que l'essai de la machine pour la décapitation doit se faire demain matin. J'ai besoin de conférer avec vous sur-le-champ relativement à l'échafaud, et je vous prie de venir, au reçu de ma lettre, me trouver au Directoire.

Le Procureur général syndic,

RŒDERER.

A Monsieur Louis, secrétaire de l'Académie de chirurgie

18 avril 1792.

Je désirerais, Monsieur, connaître le résultat de l'expérience de la machine pour la décapitation qui a eu lieu hier à Bicêtre. Si vous en avez dressé un procès-verbal, je vous prie de vouloir bien m'en envoyer copie.

Le Procureur général syndic,
Rœderer.

A Monsieur de Rœderer, Procureur général syndic du département de Paris

Versailles, le 18 avril 1792.

Monsieur et honorable collègue,

J'ai eu l'honneur de vous écrire le 16 de ce mois, en vous invitant à autoriser l'exécuteur des jugemens criminels de Paris, à prêter à celui de Versailles la machine destinée à trancher la tête aux condamnés, ou de vouloir bien vous charger d'en commander une à l'usage de notre département. Je vous réitère la même invitation, et vous prie de vouloir bien me

donner des renseignemens sur le mécanicien et sur le prix de cette machine.

Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de l'inviolable attachement de votre frère et concitoyen.

Le Procureur général syndic
du département de Seine-et-Oise,
CHALLAN.

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Paris, 19 avril 1792.

Je n'ai tardé, Monsieur, à répondre à la première lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, relativement à la machine destinée à la décapitation, qu'afin de pouvoir vous donner des nouvelles de l'expérience qui vient d'en être faite sur cinq cadavres à Bicêtre, où elle a parfaitement réussi. J'en ai commandé une pareille pour le département de Versailles, à l'ouvrier qui désire n'être pas connu ; mais il ne m'est pas possible de vous annoncer encore le jour où elle vous sera livrée, et, comme elle exige un échafaud plus solide que ceux ordinaires, ces circonstances doivent vous déterminer à suspendre la fixation du jour pour la première exécution.

Cette machine, pour laquelle le fournisseur ordinaire des bois de justice avait demandé plus de 4.200 livres, ne coûtera

que quarante louis, et je crois devoir vous prévenir que M. le ministre des Contributions publiques a promis, aux termes du décret de l'Assemblée nationale, qui a désigné, pour tout le royaume, le mode d'exécution uniforme du supplice de la tête tranchée, d'en faire payer le montant aux frais du Trésor public.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

A MONSIEUR VERRIER, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE DEUXIÈME TRIBUNAL CRIMINEL PROVISOIRE

Du 20 avril 1792.

Le poids de la machine destinée à la décapitation exigeait, Monsieur, un échafaud plus solide que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour. Aussitôt que j'ai été informé du succès des expériences qui ont eu lieu à Bicêtre, je me suis empressé de donner au fournisseur des bois de justice, des ordres de s'occuper de cette construction. Il m'a promis, Monsieur, de faire en sorte que l'échafaud soit prêt samedi, et je ne vois, en conséquence, rien qui s'oppose à ce que vous fixiez à lundi prochain l'exécution du nommé Pelletier.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.



A Monsieur Rœderer, Procureur général syndic du département de Paris

Paris, le 20 avril 1792.

Monsieur,

Le commissaire du Roi du deuxième tribunal criminel a eu l'honneur de vous écrire pour savoir de vous s'il n'y aurait pas d'inconvénient à faire faire, lundi prochain, une exécution à mort à Paris, place de Grève. Il m'a dit n'avoir point reçu de réponse ; cependant, Monsieur, si cette exécution devait avoir lieu lundi, il est temps que la main-forte en soit prévenue, parce qu'il sera nécessaire de commander de la gendarmerie à cheval du département, et qu'il y ait un temps suffisant pour que le lieutenant-colonel du département, qui est aussi le nôtre, puisse leur faire passer les ordres convenables, et pour que ces ordres n'arrivent pas trop tard.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fortin.

A Monsieur Fortin, capitaine de la gendarmerie nationale

Paris, 20 avril 1792.

Vous me mandez, Monsieur, par une lettre que je reçois à l'instant, qu'il est temps de prévenir la main-forte, s'il doit y avoir une exécution lundi prochain, et je m'empresse de vous

informer que la machine destinée à la décapitation étant faite, et le fournisseur du bois de justice ayant promis de tenir un nouvel échafaud prêt pour samedi, je viens d'écrire à M. le commissaire du Roi près le deuxième tribunal criminel provisoire, qu'il pouvait fixer à lundi l'exécution du nommé Pelletier.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

A MONSIEUR DE LAFAYETTE, COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE

Du 25 avril 1792.

Le nouveau mode d'exécution, Monsieur, du supplice de la tête tranchée, attirera certainement une foule considérable à la Grève, et il sera intéressant de prendre des mesures pour qu'il ne se commette aucune dégradation à la machine. Je crois, en conséquence, nécessaire que vous ordonniez aux gendarmes, qui seront présens à l'exécution, de rester, après qu'elle aura eu lieu, en nombre suffisant sur la place et dans les issues, pour faciliter l'enlèvement de la machine et de l'échafaud.

Le Procureur général syndic,
RŒDEHER.

A MONSIEUR RŒDERER

Strasbourg, le 19 mai 1792, l'an IV de la Liberté.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur et cher confrère, de faire parvenir la lettre ci-jointe à l'artiste auteur de la machine à décoler construite pour la ville de Paris. J'ignore son nom et son adresse, et il m'a indiqué cette voie pour lui faire passer les demandes que j'aurais à lui adresser.

Le Procureur général syndic
du département du Bas-Rhin,
X. LEVRAULT.

Le Procureur général syndic du département du Bas-Rhin a reçu la note que lui a envoyée l'artiste qui a construit pour les villes de Paris et de Versailles, la machine destinée à l'exécution du supplice de la décolation (*sic*). Il le prie de vouloir bien lui donner, le plus incessamment possible, des détails circonstanciés sur la forme, la construction, les dimensions et le jeu de cette machine. Il communiquera ces éclaircissemens au Directoire du département, et s'empressera de faire part à l'auteur du résultat de sa délibération.

Strasbourg, le 19 mai 1792.

X. LEVRAULT,
Procureur général syndic.

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Paris, le 26 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, la note par laquelle vous demandez des renseignemens au constructeur de la machine destinée à l'exécution du supplice de la décapitation, et je m'empresse de vous informer que les différentes machines nécessaires aux quatre-vingt-trois départemens devant, aux termes de la loi du 25 mars dernier, être payées par le Trésor public, les ordres ne peuvent être régulièrement donnés au constructeur que par M. le ministre des Constructions publiques, auquel l'artiste a fourni les plans et devis. Je vous engage en conséquence, Monsieur, à faire part au ministre du besoin que votre département peut avoir d'une machine, et l'artiste joindra à l'envoi une instruction sur la manière de s'en servir.

Le Procureur général syndic,

RŒDERER.

Rapport sur la machine a décapiter

Paris, 5 juin 1792, l'an IV de la Liberté.

M. le Procureur général syndic du département m'ayant chargé, par sa lettre du 26 mai dernier, d'examiner la machine destinée à la décapitation, et de lui en faire un rapport séparé, je me suis transporté, avec M. Jouquet, dans le magasin où elle est renfermée. Nous en avons relevé exactement tous les détails, ainsi qu'ils sont mentionnés dans le mémoire ci-joint, et nous avons porté prix à chaque pièce.

Il résulte de notre examen et de notre appréciation deux choses principales : la première, que cette machine, quoique bien conçue en elle-même, n'est pas portée au degré de perfection dont elle est susceptible, et qui, pour la tranquillité publique, devrait y être ajoutée.

La seconde, que, dans les prix accordés, l'auteur trouve un bénéfice suffisant pour le dédommager du mérite de l'invention, dans le cas où il serait chargé de la construction de toutes les machines qui sont nécessaires aux différens départemens ; mais s'il n'en était pas chargé, nous croyons qu'il serait juste de lui accorder une gratification.

Cette machine a été faite avec tant de précipitation, qu'on n'a pas pu, sans doute, lui donner toute la sûreté et commodité nécessaires dans ses mouvemens. Les coulisses, les languettes et les tourillons sont en bois ; les premières devraient

être en cuivre, les secondes en fer ; les crochets, auxquels sont attachées les cordes qui suspendent le mouton, ne sont retenus que par des clous à tête ronde, ils devraient l'être avec de fortes vis à écrous.

Il manque un marche-pied à la bascule, les brides sont placées trop bas, ne sont pas assez solides et sont trop ouvertes.

Il faudrait avoir en réserve au moins deux moutons garnis de leur couteau, pour remplacer à l'instant celui auquel il pourrait arriver quelque accident.

En un mot, si l'on payait à l'auteur une somme de 500 livres par machine, pour faire tous ces changemens et les fournitures désirées, on ne doit pas douter qu'il s'en chargeât.

Dans cette estimation, nous n'avons pas compris les faux frais qui ont pu être occasionnés pour les diverses épreuves qui ont été faites à Bicêtre, n'ayant aucun ordre ni renseignement à cet égard.

N. B. — Une personne, dont l'architecte soussigné répond, s'offre de faire cette machine corrigée, moyennant 500 livres.

GIRAUD.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Paris, 7 juin 1792.

Vous avez, Monsieur, par une lettre du 28 mai dernier, informé le Directoire des ordres donnés à M. Schmidt relativement à la construction des machines à décapiter, et je crois devoir vous communiquer quelques observations à ce sujet. D'après l'énormité du prix qui avait d'abord été demandé par M. Guidon, chargé de la fourniture ordinaire des bois de justice, il y avait lieu de penser que les propositions de M. Schmidt étaient désintéressées, et ne devaient lui produire qu'un bénéfice honnête; mais depuis, ayant eu lieu de soupçonner que la machine ne devait pas même coûter, à beaucoup près, la somme demandée par M. Schmidt, je l'ai fait examiner en détail, et il résulte d'un devis estimatif, dressé le 5 de ce mois par un architecte, qu'elle ne vaut pas plus de 305 livres 7 sous 4 deniers, sans y comprendre le sac de peau, et de 329 livres 7 sous 4 deniers en l'y comprenant. Le même architecte a relevé, dans un rapport, plusieurs défectuosités; il a indiqué des changemens et des augmentations nécessaires, et il n'évalue qu'à 500 livres une machine perfectionnée, dont les coulisses seraient en cuivre, et à laquelle on joindrait deux moutons de réserve, garnis de leur couteau, afin de ne pas se trouver exposé à remettre l'exécution d'un supplice, lorsqu'il y en aurait plusieurs pour le même jour, et qu'il arriverait quelque accident à la première exécution.

Lorsque le Directoire, Monsieur, m'a, sur votre autorisation, chargé de traiter pour la construction de la machine avec M. Schmidt, dont les idées avaient reçu l'approbation de M. Louis, les tribunaux pressaient beaucoup ce travail, et comme il fallait pour la première machine indemniser l'artiste des frais de croquis et d'essai, et que d'ailleurs il se soumettait à ne rien exiger si les expériences qui se feraient sur des cadavres ne réussissaient pas, j'ai cru pouvoir lui promettre une somme plus forte que celle qu'il serait dans le cas de demander pour les autres. Je suis donc convenu avec lui de 960 livres, mais à la charge de remettre les plans et dessins.

Vous avez vu dans le temps, Monsieur, quel a été le succès de la machine, et jugeant que l'inventeur méritait la préférence pour la construction des autres, vous avez engagé le Directoire à lui représenter que le prix devait naturellement diminuer en raison du nombre des machines. Le Directoire vous a annoncé, par sa lettre du 15 mai, que M. Schmidt n'avait consenti qu'à réduire le prix à 824 livres, et vous l'avez informé, le 28 du même mois, que vous aviez chargé cet artiste de la construction des machines nécessaires aux divers départemens, suivant les conditions par lui proposées.

Je m'empresse de vous envoyer le devis de l'architecte et son rapport, au bas duquel j'annonce une soumission pour la construction au prix de 500 livres, de machines garnies de coulisses de cuivre, de trois moutons, et avec les changemens et améliorations indiqués.

J'ai cru devoir, Monsieur, vous informer de ces détails, parce qu'il est possible que les arrangemens que vous avez pris sur cet objet avec M. Schmidt ne soient pas de nature à

empêcher une économie aussi importante que celle qui se présente.

Je finis, Monsieur, par vous observer que, quel que soit l'artiste qui sera définitivement chargé de l'entreprise, il serait prudent de ne lui pas permettre de faire parvenir des machines aux départemens, sans qu'elles eussent été examinées et reconnues en bon état par un expert, que vous chargeriez de cette inspection, et dont le procès-verbal de réception serait joint à l'envoi des machines.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Paris, 28 juin 1792.

Instruit, Monsieur, qu'il y avait une lésion énorme dans le prix de 824 livres, dont M. Clavière était convenu pour la construction des machines destinées à exécuter le supplice de la décapitation, j'ai chargé un architecte d'examiner en détail celle du département de Paris, et il est résulté de son rapport que cette machine ne valait pas plus de 305 livres. Je me suis empressé, Monsieur, d'envoyer le 7 de ce mois ce rapport à M. Clavière avec une soumission par laquelle un autre artiste offrait de construire, moyennant 500 livres, une machine perfectionnée, dont les coulisses seraient en cuivre, et à laquelle

on joindrait deux moutons de réserve garnis de leur couteau, pour servir dans le cas où il arriverait quelque accident lors d'une première exécution.

Quels qu'aient été les arrangemens pris avec M. Schmidt, j'ai pensé qu'une telle lésion suffisait pour que celui-ci ne pût se croire en droit de construire pour tous les départemens, au prix de 824 livres, des machines sur lesquelles il ferait un bénéfice exorbitant.

Le ministre ne m'ayant pas accusé la réception de cette lettre, qui contenait encore d'autres observations essentielles, je crains qu'elle ne lui soit point parvenue, et l'intérêt de l'Etat, compromis par un marché onéreux, me détermine, Monsieur, à vous remettre cet objet sous les yeux.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

A Monsieur le Procureur général syndic du département de Paris

Paris, 30 juin 1792.

Je vais, Monsieur, me faire rendre compte de tout ce qui est relatif à l'entreprise de la machine à décapiter, dont le sieur Schmidt, qui en est l'inventeur, a été chargé par M. Clavière, conformément à l'avis de M. Louis. Je prendrai dans la plus grande considération les observations contenues dans la lettre

que vous avez écrite à M. Clavière le 7 du présent mois, ainsi que les pièces qui l'accompagnaient. Je donne ordre au sieur Schmidt de fournir, sans délai, ses réponses aux rapport et devis de l'architecte qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de lui communiquer, et je verrai ensuite à me déterminer sur le parti qu'il conviendra de prendre à ce sujet. Je vous prie, Monsieur, de recevoir tous mes remerciemens, de ce que vous avez bien voulu, relativement à l'objet dont il s'agit, me mettre sous les yeux des détails qui me paraissent mériter une sérieuse attention.

Le ministre des Contributions publiques,
BEAULIEU.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Paris, 13 juillet 1792.

Vous m'avez mandé, Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, qu'avant d'arrêter les opérations confiées à M. Schmidt, pour la construction des machines à décapiter, il était nécessaire de prendre une soumission du nouvel entrepreneur, qui offrait de les faire moyennant 500 livres, et d'avoir une caution solvable pour l'exécution de cette soumission. J'ai l'honneur de vous envoyer un devis de la machine, au bas duquel se trouvent la soumission et la caution exigées. Les deux personnes sont notoirement

solvables Vous remarquerez, Monsieur, que j'ai fait contracter à l'entrepreneur l'obligation de fournir les machines peintes, ce qui n'entrait pas dans les conventions de M. Schmidt, et que cet entrepreneur s'est en outre soumis à la vérification et à la réception des machines par un architecte de votre choix, avant de les livrer et de les expédier pour les départemens. On joindra à chaque machine une instruction qui indiquera le moyen de s'en servir.

Le Procureur général syndic,
RŒDERER.

Je soussigné, René-Noël Clairin, menuisier patenté, demeurant à Paris, cour du Commerce, passage Saint-André-des-Arts, section du Théâtre-Français, m'oblige et m'engage de faire et fournir, conformément au devis ci-dessus dressé par M. Giraud, architecte, les machines à décapiter, moyennant le prix et somme de 500 livres pour chacune, même en y comprenant la peinture. Je me soumets en outre d'en fournir trois pareilles par semaine, et de commencer la livraison des trois premières à la fin du présent mois au plus tard, et enfin de prendre les approvisionnemens du sieur Schmidt, d'après l'estimation qui en sera faite, sous la condition qu'il sera payé au sieur Schmidt, par le Trésor national, le montant de l'estimation de ses approvisionnemens en avance sur les machines que je fournirai, et pour lesquelles je ne pourrai personnellement demander aucun paiement qu'après en avoir livré une somme

excédant celle revenant au sieur Schmidt, à laquelle époque il me sera payé 500 livres pour chaque machine, au fur et à mesure de la livraison qui en sera par moi faite, après qu'elles auront été dûment vérifiées et reçues par tel architecte qui sera nommé à cet effet.

Fait à Paris ce 13 juillet 1792, l'an IV de la Liberté.

CLAIRIN.

Je soussigné..... Garnier, peintre patenté, demeurant à Paris, rue du Chaume au Marais, déclare me rendre caution pour l'exécution des engagemens ci-dessus contractés par M. Clairin.

A Paris ce 13 juillet 1792, l'an IV de la Liberté.

GARNIER.

A MONSIEUR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Ma réponse, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, relativement à la machine à décapiter, se sera sans doute croisée avec celle que j'ai reçue le 13 de votre part, et je ne réponds à cette dernière que pour vous informer d'une circonstance dont il me paraît essentiel que vous soyez instruit. M. Schmidt, qui n'avait pas songé à obtenir de brevet d'invention pour une machine dont il n'est effectivement pas l'inventeur, et à laquelle il a seulement fait quelques changemens sur la description de M. Louis; M. Schmidt, qui avait exécuté celles de Paris, de Versailles et

de plusieurs autres départemens et avait fait un traité avec M. Clavière, sans concevoir le projet d'obtenir un privilège exclusif indépendant de ce marché, a cru pouvoir en éviter la résiliation en se munissant d'un brevet. Il s'est présenté hier, dans les bureaux du département, pour avoir une copie de la lettre par laquelle M. Louis a rendu compte au Directoire du succès des expériences faites à Bicêtre sur des cadavres, et il n'a pas caché que son but était de tirer avantage des expressions de cette lettre, auprès de l'un des comités de l'Assemblée nationale, où il paraît avoir demandé la maintenue dans la jouissance de son brevet.

Comme l'intention de M. Schmidt, qui ne veut pas se soumettre à construire les machines restant à exécuter pour le prix de 500 livres, avec les additions indiquées, est évidemment de retirer un bénéfice illicite et exorbitant des conditions précipitamment souscrites avec lui ; que, d'ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi du 7 janvier 1791, au lieu d'un brevet d'invention, il pourrait tout au plus solliciter une récompense d'encouragement, récompense qui lui serait amplement accordée en lui payant les machines construites sur le pied de 812 livres, je pense que sa prétention ne saurait être accueillie par l'Assemblée nationale, mais afin d'éviter toute surprise, j'ai cru devoir, Monsieur, vous mettre à portée de lui communiquer des faits dont il est important qu'il ait connaissance.

Le Procureur général syndic,

RŒDERER.

A Monsieur le ministre des Contributions publiques

Du 28 juillet 1792.

D'après la dernière lettre que j'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous écrire le 17 de ce mois, relativement à la machine destinée à l'exécution du supplice de la décapitation, je ne me serais pas déterminé à vous adresser de nouvelles observations sur le même objet, s'il ne me paraissait important que vous soyez instruit de circonstances propres à faire sentir les imperfections de la machine construite par M. Schmidt. A la dernière exécution, qui a eu lieu cette semaine à Paris, le cou de l'un des patiens n'a pas été entièrement coupé, et la corde, qui sert à élever le mouton, se retirant aussitôt qu'il est en place, ce n'est pas à elle que l'on peut attribuer cet accident, mais vraisemblablement aux rainures qui se sont renflées. Cet inconvénient avait été prévu, dans l'origine, par le sieur Schmidt lui-même, qui avait alors proposé de faire les coulisses en cuivre, et que son intérêt personnel a seul porté ensuite à éviter cette dépense; or voilà déjà un exemple des suites fâcheuses qui peuvent résulter de la tolérance d'un abus qui ne sera profitable qu'à l'artiste.

L'exécuteur, résidant à Versailles, sort en ce moment des bureaux du département, où il a d'ailleurs observé que le tranchoir de la machine du département de Seine-et-Oise était d'une mauvaise trempe, qu'il était déjà ébréché, et qu'il craignait quelque accident pour l'exécution de cinq personnes qui doit incessamment avoir lieu. Dans le cas où le tranchoir se

casserait, et même dans celui où il s'y ferait des brèches trop considérables aux premières exécutions, le défaut d'un tranchoir de rechange contraindra peut-être à suspendre les suivantes, et il est bien intéressant de prévenir de pareils événemens.

Le Procureur général syndic,
Rœderer.

A Monsieur le Procureur général syndic du département de Paris

Paris le 6 août 1792, l'an IV de la Liberté.

Mon prédécesseur, Monsieur, a jugé convenable de communiquer au sieur Schmidt la lettre que vous lui aviez adressée le 28 du mois dernier, au sujet de quelques faits essentiels relatifs à la machine à décapiter. Cet artiste vient de me fournir ses réponses : je crois devoir, Monsieur, vous en faire passer une copie, et j'ai lieu de présumer que vous les trouverez satisfaisantes.

Le ministre des Contributions publiques,
Le Roulx.

Réponse du sieur Schmidt aux faits contenus dans la lettre de M. le Procureur général syndic du département de Paris, du 28 juillet 1792, l'an IV de la Liberté, qui lui a été communiquée par ordre du ministre, relativement à la machine à décapiter (1).

Dans la dernière exécution qui a été faite à Paris, si elle n'a pas rempli le but que l'on doit en attendre, ce n'est nullement par l'imperfection de la machine, à laquelle il ne manque rien ; mais c'est faute d'une précaution de la part de l'exécuteur, qui n'a pas eu l'attention de réunir les deux bouts de la corde qui soutient le mouton, et de les tenir de manière à ce qu'ils ne puissent entraver son mouvement. Il n'a point eu cette attention, et la corde s'est trouvée prise entre le tranchoir et le croissant, et a empêché le mouton de tomber avec son poids naturel. Ce fait a eu pour témoin le public présent, et le frère de l'exécuteur, qui est venu chez moi dimanche 29 juillet, me l'a rapporté de même. Ainsi, en faisant un devoir sévère à l'exécuteur de se conformer à l'instruction qui lui a été donnée, tant sur cette corde que sur tout le mouvement de la machine, de pareils inconvéniens ne se reproduiront plus.

(1) Cette pièce ne figure pas dans les documents de Taschereau, il nous a paru indispensable de la joindre à la lettre du ministre Le Roulx.

M. le Procureur général syndic prétend que ce n'est pas à cette corde que l'on peut attribuer l'accident qui est arrivé, mais vraisemblablement aux coulisses qui se seront renflées. Pour détruire cette assertion, il suffit d'invoquer le témoignage public et celui du frère de l'exécuteur. D'ailleurs, si c'était aux coulisses qu'on doit l'attribuer, parce qu'elles se seraient renflées, il est probable que la seconde exécution qui s'est faite immédiatement aurait eu le même accident que la première. Il est donc démontré que c'est faute de précaution de relever la corde.

A l'égard des coulisses que M. le Procureur général syndic prétend que j'avais dans l'origine proposé de faire en cuivre, parce que, dit-il, je prévoyais l'événement qui a eu lieu, je crois M. le Procureur général dans l'erreur sur ce fait, car je ne me rappelle nullement de la proposition dont il s'agit ; mais en supposant que je l'aye faite et que j'eusse exécuté les coulisses en cuivre, cela n'empêcherait pas le bois de travailler ni les languettes du mouton de se renfler.

L'on m'objecte encore qu'il faudrait un tranchoir de rechange pour obvier à l'inconvénient des brèches qui pourraient être faites à celui qui aurait servi à cette exécution. Je réponds à cela que, dans l'exécution, il est impossible que ce tranchoir reçoive la moindre atteinte ; il ne rencontre pas des os ; il ne rencontre pas même les vertèbres du col. Qu'est-ce qui fait ébrécher un tranchant ? C'est lorsque le moteur est variable, et que le tranchant tombe verticalement. Par mon invention, il coupe obliquement, ou, pour mieux dire, en sciant ; il ne peut s'ébrécher, surtout quand il ne rencontre que la chair. Cependant, on dit que la lame de Versailles est

ébréchée ; ce n'est pas ma faute. Il y a environ quinze jours que l'on a fait des exécutions à Saint-Germain ; je m'y suis transporté ; je suis arrivé à l'instant précis où la garde nationale venait de former le cercle. J'ai demandé à voir la machine qui devait servir à ce terrible châtiment. J'ai remarqué qu'elle était malmontée. J'ai fait appeler le charpentier pour la faire remonter dans son vrai sens. J'ai fait descendre le mouton pour accrocher la corde comme elle devait l'être, et l'exécution des deux criminels n'a pas duré plus de trois minutes. Après l'exécution, je suis remonté sur l'échafaud avec plusieurs spectateurs ; je vis la lame sans le moindre défaut. Donc, si cette lame s'est ébréchée hors des exécutions, je n'en dois pas être responsable ; mais, dans l'exécution, il est impossible, comme je l'ai dit, qu'elle reçoive la moindre atteinte. Les brèches dont il s'agit peuvent avoir été faites, soit en montant, soit en démontant la machine, par la chute du mouton, et ce n'est pas ma faute si on a manqué de précaution. Au reste, c'est à l'exécuteur, avant l'exécution, à voir si la machine est en état, à prendre toutes ses précautions pour s'assurer de tous ses mouvemens ; s'il voit qu'il y a des craintes, il doit y remédier. Alors, jamais il ne peut survenir le moindre accident.

Je le répète, cette machine répondra toujours au but que l'on en doit attendre, en ne négligeant pas les précautions requises.

Fait à Paris, le 3 août 1792, l'an IV de la Liberté.

SCHMIDT.

Au citoyen Guidon

13 mai 1793.

Je vous fais passer, citoyen, copie d'une lettre (1) du citoyen Chaumette, procureur de la commune, par laquelle vous verrez que l'on s'y plaint qu'après les exécutions publiques des jugemens criminels, le sang des suppliciés demeure sur la place où il a été versé, que des chiens viennent s'en abreuver, et qu'une foule d'hommes repaissent leurs regards de ce spectacle qui porte les ames à la férocité.

Je vous engage, citoyen, à prendre les mesures que vous croirez les plus convenables et les plus promptes pour que dorénavant, ce spectacle affligeant pour l'humanité ne s'offre plus au regard des hommes.

Le Procureur genéral syndic.

---

(1) Nous n'avons pu trouver le texte de cette lettre.

III

LETTRE DE COMMUTATION DE PEINE (1)

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.

Aux premier président, présidents et conseillers composant notre cour impériale de. . . .,

Nous avons reçu l'humble supplique de. . . . . contenant que, par arrêt du. . . . . . . rendu par la cour d'assises de. . . . . ., il a été condamné à la peine de mort pour crime de. . . . . ; que depuis cette condamnation il est détenu à. . . . .

A ces causes et sur le rapport que notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, nous a fait des informations auxquelles il a été procédé à l'égard du suppliant, ainsi que des motifs qui pourraient déterminer en sa faveur un acte de notre clémence ;

Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois ;

Nous avons déclaré et déclarons commuer la peine capitale prononcée contre. . . . . en celle des travaux forcés

(1) Cette pièce et la suivante sont empruntées à Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du* XIXe *siècle*, t. III, p. 512 et suiv. Paris, 1872, 6 vol. in-8.

à perpétuité, sans que notre présente décision puisse nuire ni préjudicier aux droits de la partie civile, s'il en existe une, lesquels demeurent expressément réservés.

Mandons et ordonnons que les présentes lettres, scellées du sceau de l'empire, vous soient présentées par notre Procureur général en ladite cour, en audience publique où l'impétrant sera conduit, pour en entendre la lecture, en présence de l'officier commandant la gendarmerie à Paris; que lesdites lettres soient ensuites transcrites sur vos registres à la réquisition du même Procureur général, avec annotation d'icelles en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

Donné en notre palais des Tuileries, le. . . .

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des Sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice.

IV

POLICE MUNICIPALE — SERVICE DE SURETÉ

Paris, le 27 juin 1870.

RAPPORT

Conformément aux instructions de M. le chef de la 1re division, je me suis rendu aujourd'hui au dépôt des condamnés, rue de la Roquette, où j'ai trouvé le sieur Hendrick, exécuteur des hautes œuvres, qui, de son côté, s'y était rendu sur mon invitation. Il s'agissait de se concerter au sujet des réformes qu'il serait possible d'introduire en faveur des condamnés à mort dans les derniers apprêts de leur supplice, afin d'abréger d'autant la durée de leurs souffrances morales.

Voici d'abord comment on procède à cet égard lors de chaque exécution :

On entre dans la cellule trente minutes avant l'heure fixée pour l'exécution, toujours très matinale, quelle que soit la saison, temps jugé nécessaire pour l'accomplissement des préparatifs ; le condamné, généralement encore couché, est informé du but de la visite et reçoit l'ordre de se lever, ce que les gardiens l'aident à faire. On lui retire la camisole de force dont il est couvert, puis sa chemise, que l'on remplace par une autre ; on lui passe ensuite son pantalon, après quoi on lui fait réendosser de nouveau la camisole qu'il vient de quitter. Cela fait, et

après l'avoir laissé pendant une minute ou deux à part avec l'aumônier dans l'un des angles de la pièce, on le conduit dans l'avant-greffe, en passant par un escalier en spirale, sombre, étroit, d'un accès très-difficile, et par de longs couloirs, uniquement, dit-on, pour éviter de traverser les cours où le cortège pourrait être aperçu des autres détenus encore couchés, dont les dortoirs, situés au premier étage, sont éclairés sur lesdites cours par des fenêtres garnies de fortes grilles en fer.

Parvenu dans une pièce appelée le guichet, voisine de la cour d'entrée, où l'attendent l'exécuteur et ses aides, le condamné est remis entre les mains de ceux-ci, qui procèdent aussitôt à sa dernière toilette. On lui retire la camisole qui déjà lui a été retirée et remise quelques instants auparavant; on lui attache les poignets par derrière avec une corde, puis les bras avec une courroie qui tend à les rapprocher l'un de l'autre, et les jambes au-dessus de la cheville avec une autre courroie semblable. On lui coupe ensuite les cheveux très courts derrière; on coupe également le col de sa chemise, dont on réunit les deux bouts à l'aide d'une épingle, de manière à laisser le cou et même les épaules à nu, après quoi on le conduit au lieu du supplice, devant la prison, soutenu par les aides, et accompagné jusqu'au pied de l'échafaud par l'aumônier, qui n'a pas cessé un seul instant de l'exhorter, même pendant tout le temps des derniers apprêts.

Ces différents préparatifs durent trente minutes environ, et douze personnes, dont la présence est indispensable, y assistent, savoir :

Le directeur de la prison, pour l'introduction auprès du condamné ;

Quatre gardiens, pour le lever, l'habillement et la conduite de ce dernier, comme aussi pour le cas de syncope ou de rébellion de sa part ;

L'aumônier, pour les secours de la religion ;

Le greffier de la cour, pour la constatation légale ;

Le chef du service de sûreté et son secrétaire, pour le cas de révélations ;

Enfin l'exécuteur et ses deux aides.

Voici maintenant, d'accord avec l'exécuteur, comment on pourrait procéder à l'avenir en pareille circonstance :

A son arrivée à la prison de la Roquette, le condamné serait soumis à la mesure générale, c'est-à-dire qu'on lui couperait les cheveux et qu'on les entretiendrait ainsi, comme cela se fait à l'égard des autres détenus. Vienne le jour de l'exécution et pour le cas où la camisole de force serait supprimée en principe, car elle est surabondante avec la surveillance spéciale et permanente dont les condamnés à mort sont l'objet, il faudrait la lui mettre le matin au réveil, à cause de l'aumônier avec lequel il reste à part pendant quelques instants, comme aussi pour le cas de syncope ou de rébellion ; puis, au lieu de lui passer une chemise dont l'exécuteur coupe à son tour le col, l'administration de la prison en fournirait une ainsi préparée à l'avance ; enfin, au lieu de gravir l'escalier en spirale et de parcourir les longs couloirs intérieurs dont il a été déjà parlé, pour se rendre de la cellule du condamné au guichet, ce qui, outre les inconvénients signalés, occasionne un certain détour, on traverserait la grande cour de la prison et l'on parviendrait ainsi directement au guichet où se fait la dernière toilette par les soins de l'exécuteur.

Au moyen des différentes modifications proposées, on arriverait incontestablement à abréger de moitié, c'est-à-dire de quinze minutes sur trente, la durée du temps que la routine seule a consacré jusqu'à présent aux derniers apprêts et l'on épargnerait au condamné une partie des souffrances morales qu'il endure en attendant le châtiment prononcé par la loi.

Le chef du service de sûreté,

CLAUDE.

NOTA. — On a objecté que le passage du cortège dans la cour présenterait des inconvénients sérieux, en ce sens qu'il éveillerait la curiosité des détenus dont les dortoirs sont éclairés sur ladite cour, et que ceux-ci ne se feraient pas faute de troubler la discipline de la maison par des remarques déplacées, par quelque propos cynique à l'endroit du condamné, mais je soutiens qu'en gravant dans leur mémoire le souvenir d'un exemple aussi imposant, cela produirait, au contraire, un effet essentiellement moral, favorable, dans tous les cas, à la plupart d'entre eux.

Qui ne sait d'ailleurs ceci :

1° Que les militaires condamnés à mort sont exécutés en présence de leurs camarades ;

2° Que l'exécution d'un détenu en centrale se fait dans l'intérieur de la prison ;

3° Enfin, que celle d'un forçat a pour témoins obligatoires les autres forçats du même bagne (1).

(1) Ce rapport a été suivi d'un arrêté conforme rendu par le préfet de police et approuvé par l'impératrice régente; la Révolution du 4 septembre en a empêché la publication.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CODE

APPENDICE

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.